JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICUE SAMOUE DE NAURIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

Ordinaire
Par avion Mauritanie
— France ex-communauté
— autres pays
— autres pays
— d'expédition.

Recueils annuels de lois et réglements: 3 000 fr CFA
(frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1" et 3" MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS SIVERS

ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA

Les annonces doivent être remoss au plus tard un mois avant la parutien du journal,

SOMMAIRE

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Actes divers:

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

			1	- LOIS ET ORDONNANCES.	PAGES
					-AGES
				Loi nº 73.0% portant amnistie des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	t 72
23	janvier	1973	* * * .	Loi nº 73.007 modifiant certains articles de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations	
23	janvier	1973		Loj nº 73.008 relative aux réunions publiques	. 73
23	janvier	1973	* * * * *	Loi nº 73.009 complétant la loi nº 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public	
	janvier			Loi nº 73.010 modifiant les articles 9, 30 et 38 de la loi nº 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne	
	janvier			Loi nº 73,011 interdisant la vente libre de vivres, objet de dons destinés à secourir les populations	•
	janvier			Loi nº 73.012 transférant à la Société natio- nale industrielle et minière les actions re- présentant la participation de l'Etat au capital des sociétés Miferma et Somima	
	janvier			Loi nº 73.013 instituant un régime spécial pour la S.N.1.M.	75
	janvier			Loi n° 73.014 modifiant la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds d'interventions conjoneturelles et fixant les modalités de son fonctionnement	: :
				Loi nº 73.015 modifiant la loi nº 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix	
	Janvier	1973		Loi nº 73.020 modifiant et complétant l'arti- cle 5 de la loi nº 68.242 du 30 juillet 1968, portant organisation de l'administration territoriale	

A many and the first	The same of the sa	
20 février 1973	Décret nº 73.14 modifiant le décie nº 68.269 fixant la composition du cabine du Président de la République	76
Actes divers	<i>;</i>	
26 octobre 1971	Décret nº 71.279 portant nomination d'un directeur	77
14 février 1972	Décret nº 72.050 instituant des de al-journees fériées à Nouakchott et à Nouac abou	77
31 octobre 1972	Décret n° 72.223 portant ouverture de la pre- mière session ordinaire de l'Assemblée na- tionale	77
30 janvier 1973	Décret nº 5/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mirite national	77
30 janvier 1973	Décret nº 6/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Merite national	77
31 janvier 1973		77
6 février 1973		77
14 février 1973	Décret nº 9/D/73 portant élévation dans l'or- dre du Mérite national	77
20 février 1973	Décret n° 73.15 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires cou- rantes	78
Ministère des A	ffaires étrangères :	

16 janvier 1973 Décret n° 73.003 nommant un an bassadeur 16 janvier 1973 Décret n° 73.004 nommant un an bassadeur

PAC	GES		p	VGUS
invier 1973 Decret ir 73,005 nommant un ambassadeur	78	Actes divers	:	
nvier 1973 Decision nº 0.136 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Tripoli	78	26 octobre 1971	Décret nº 71.281 portant nomination d'un di- recteur	01
wier 1973 Décision nº 0.137 portant nomination d'un deuxième conseiller à la Mission permanente a l'O.N.U.	78	Ministère de l'E	nseignement fondamental et des A fai	81 res
rier 1973 Arreté nº 0.070 portant nomination d'un agent comptable	78	religieuses		
		Actes divers	:	
tère de la Défense nationale :			Décision nº 0.135 portant avertissement à un fonctionnaire de l'enseignement	82
Actes réglementaires :		23 janvier 1973	Décret nº 73.022 portant nomination d'un di- recteur	82
972 Décret nº 72.123 portant modification au décret nº 63.234 du 26 décembre 1963, fixant		23 janvier 1973	Décret nº 73.023 portant nomination d'un di- recteur adjoint	82
le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux personniels militai-		23 janvier 1973	Décret nº 73.024 portant nomination d'un chef de service	82
	78	9 février 1973	Décision n° 0.273 portant exclusion temporaire de 15 jours infligée à un instituteur	-
1973 Décret nº 73.025 instituant des indemnités de fonctions pour les personnels militaires de l'Armée nationale (terre, air, marine) titu-			adjoint du cadre	82
laires de parteines fonctions	78	Ministère de l'Eq	uipement :	
25 divers:	1	Actes régleme	entaires:	
973 Arrèté nº 0.013 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale	79	5 octobre 1968	Décret nº 68.288 portant création d'un réseau routier national et fixant le régime les	
73 Décision n° 0.065 portant inscription au ta- bleau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1973	79	14 décembre 1971	voies de ce réseau	82
Arrêté nº 0.037 portant maintien en activité	79	14 décembre 1971	régimes intérieur et C.A.P.T.E.A.O	83
3 Arrêté n° 0.038 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée			rifs des envois de la poste aux lettres des régimes international et extérieur commun	86
nationale	79	Actes divers	:	
Arrêté nº 0.039 portant admission à la retraite Décision nº 0.188 portant renvoi d'un élève-	79	4 septembre 1969	Décret nº 69.300 portant nomination les	
	79		membres du conseil d'administration de la Caisse d'épargne	90
de service d'hommes de troupe	79	3 février 19/3	Arrêté nº 0.071 fixant les attributions du se- crétaire général du ministère de l'Equipe- ment et portant délégation de signature	91
de d'adjudant, maréchal-des-logis-chef, ma- réchal-des-logis, gendarme de 4º échelon, 3º échelon, 2º échelon du personnel de la		Ministère de la F	onction publique et du Travail :	
	80			
i.		Actes régleme	entaires :	
léveloppement rural : rs :		15 novembre 1969	Décret nº 69.379 complétant le décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	91
. Décret nº 72,300 portant nomination d'un	80	12 février 1970	Décret n° 70.045 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	91
Arrêté nº 0.035 infligeant une exclusion tem- poraire à un fonctionnaire	80	5 août 1971	Rectificatif n° 71.205 au décret n° 70.256 du 31 août 1970 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	91
nseignement technique, de la Formatio et de l'Enseignement supérieur :	on	21 décembre 1972	Décret n° 72.278 modifiant le décret n° 69.374 du 13 novembre 1969 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le code du travail	91
maires : Arrêté nº 0.007 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973	80	30 décembre 1972	Décret n° 72.298 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	92
Secret nº 73.05 fixant les attributions du mi-	00			
nistre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administra-		Actes divers	: Arrêté nº 972 portant détachement de plein	
	81	2. decembre 1914	droit d'un fonctionnaire	92

		GES	Actes divers		GES
27 décembre 1972	Arrête nº 974 constitunt la cessation de fonc- tions d'un fonctionnaire par décès	92		Décision nº 0.174 portant contribution de la	
	Arrêtê nº 0.004 rapportant les dispositions d'un arrêté de suspension	92	24 janvier 1973	R.I.M. au budget de l'U.A.MP.T.T. pour l'exercice 1972	96
5 janvier 1973	Arrête nº 0.005 mettant un fonctionnaire en disponibilité	92	21 Janvier 1975	R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1972	96
9 janvier 1973	Arrété nº 0.017 portant rectificatif à l'arrêté nº 1.204 du 15 décembre 1971	92	12 février 1973	Décision nº 0.277 portant création d'une caisse d'avance	96
9 janvier 1973	Arrêté nº 0.018 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	92	Ministère de la	Planification et du Développement indu	us.
9 janvier 1973	Arrêté nº 0.020 portant titularisation d'un préposé des douanes	92	triel :		
9 janvier 1973	Arrêté nº 0.021 constatant le décès d'un fonc-	92	Actes divers		
17 janvier 1973	Arrété n° 0.026 portant nomination de cer- tains préposés des douanes	93		Décret nº 71.280 portant nomination d'un directeur	96
17 janvier 1973	Arrêté nº 0.027 lixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration	93	7 Janvier 1973	chouna, ingénieur divisionnaire des Mines, à constater les infractions à diverses régle- mentations	97
17 janvier 1973	Arrêté nº 0.028 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	93	31 janvier 1973	Décret nº 73.029 portant nomination des membres du comité consultatif du projet P.N.U.D. Mauritanie 71/511/A/01/01	97
17 janvier 1973	Arrêté nº 0.030 portant nomination et titula- risation de deux fonctionnaires	93	RAINIAN IN I'I		71
17 janvier 1973	Arrêté nº 0.031 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	93	Ministère de l'Ir Actes divers		
17 janvier 1973	Arrêté nº 0.032 portant révocation d'un fonc- tionnaire	93		Décision nº 0.084 portant inscription au ta-	
18 janvier 1973	Arrêté nº 0.040 mettant un fonctionnaire à la disposition de son pays d'origine	93	19 January 1072	bleau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1973	97
23 janvier 1973	Arrêté nº 0.042 portant suspension d'un fonc- tionnaire	93	24 janvier 1973	Arrêté nº 0.036 portant révocation de deux gardes nationaux	97
23 janvier 1973	Afrète nº 0.047 prononçant l'exclusion défi- nitive d'un élève-fonctionnaire	93	ga en	gardes nationaux— Arrêté nº 0.057 portant radiation d'un garde	- 98
23 janvier 1973	Arrêté nº 0.050 portant réintégration de cer- tains lonctionnaires de la catégorie B tech-	93		national Arrêté n° 0.058 portant rétrogradation d'un	98
23 janvier 1973	nique Arrêté nº 0.052 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle	93	26 janvier 1973	gradé de la Garde nationale	98
25	d'études B, section Postes et Télécommu- nications, pour l'aunée 1972	94		du 30 novembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ins- pecteurs de police	98
	Arrêté nº 0.060 portant additif à l'arrêté nº 035 du 11 décembre 1972	94		Décret nº 73.11 portant nomination d'un sous- inspecteur de la Garde nationale	99
	Arrêté nº 0.061 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	94	13 février 1973	Arrêté nº 0.090 portant autorisation d'importation, de dépôt, et de vente d'armes de	•
	Arrêté nº 0.062 portant nomination et titula- risation de trois infirmiers d'Etat	94		chasse et de munitions	99
	Arrêté nº 0.064 portant nomination et titula- risation de certains préposés des douanes	94	Ministère de la J	lustice :	
25 Janvier 1973	Arrêté nº 0.065 portant réintégration de quelques infirmiers médico-sociaux	94	Actes divers		
30 janvier 1973	Arrêté nº 0.068 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	94	23 janvier 1973	Arrêté n° 0.054 agréant un officier de la Garde nationale en qualité d'officier de po-	
6 février 1973	Arrêté nº 0.073 portant suspension d'un fonctionnaire	94	5 février 1973	lice judiciaire Décret n° 73.07 portant nomination d'un	99
6 février 1973	Arrêté nº 0.074 portant suspension d'un fonc- tionnaire	95	6 février 1973	ritanienne par voie de naturalisation à	99
Ministère des Fi	nances et du Commerce :			M. Ly Oumar Elimane, ingénieur géologue en service à la subdivision d'Atar	99
Actes réglem	entaires:		15 février 1973	Décret n° 73.12 portant nomination de magistrats	99
31 janvier 1973	Décret nº 73.04 fixant les attributions du mi- nistre des Finances et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale	0.7	Ministère des Tr	ansports, de l'Artisanat et du Tourisme	
ler février 1972	de son département	95	Actes divers	•	
1713	sucre et du riz dans le département de Nouadhibou	96	30 décembre 1972	Décret nº 72.299 portant nomination d'un secrétaire général	99

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Ac: « réglementaires :

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 73 006 du 23 janvier 1973 portant annistie des crimes et lélits contre la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Prés dent de la République promulgue la loi dont la

ARTICIA PREMIER. — Amnistic pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, infractions prévues et punies aux articles 67 à 100 du Code pénal, don les auteurs ont été antérieurement, à la date de promulgation de la présente loi, condamnés par la cour criminelle spéciale et la cour de sûreté de l'Etat.

Amnistic pleine et entière est également accordée pour toutes les infractions de droit commun connexes aux crimes et délits visés à l'alinéa précédent.

- Art. 2. Sont exclus du bénéfice de l'amnistie les individus condamnés à la peine de mort qui n'ont pas été grâciés.
- ART. 3. L'amnistie prévue à l'article premier entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, de toutes incapacités ou déchéances qui en résultent, et de tous les frais avancés par l'Etat en vue de la poursuite, de l'instruction et du jugement.
- ART. 4. Toute personne rayée des listes électorales en raison d'une condamnation amnistiée pourra, dès la promulgation de le présente loi, réclamer son inscription sur la liste de la circo-scription où elle est habilitée à exercer ses droits civiques.
- ART. 5. 1. Il est interdit à tout magistrat et à tout greffier de laisser subsister ou de rappeler, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police

- ou dans tout autre document les condamnations effacées par l'amnistie.
- 2. Les bulletins constatant les condamnations seront retirés du casier judiciaire et de laits. Seules les minutes de jugements ou arrêts déposes lans le greffes échappent à l'interdiction édictée par le premier paragraphe du présent article.
- ART. 6. -- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutee comme for de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MORTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.007 du 23 janvier 1973 modifiant certains articles de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- « Art. 4. Seront dissous, par arrêté motivé du ministre de l'Intérieur, les associations autorisées ainsi que les associations ou groupements de fait :
- 1. qui provoqueraient des manifestations armées ou des manifestations non armées compromettant l'ordre et la sécurité publique;
 - 2. qui recevraient des subsides de l'étranger;
- 3. qui, en dehors des organismes officiellement reconnus, présenteraient par leur forme ou leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées;
- 4. qui se livreraient à une propagande antinationale, ou qui auraient pour but de porter attente à l'intégrifé du territoire national, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement;
- 5. qui porteraient atteinte au crédit de l'Etat, qui exerceraient une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, ou qui auraient pour but de rassembler des individus à l'effet d'exalter la subversion ou la collaboration avec l'ennemi.

La Cour suprême, saisie d'un recours en annulation de l'arrêté de dissolution prévu par le présent article, devra statuer d'urgence. »

- ART, 2. L'article 8 de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 8. Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation ou d'associations ou groupements de fait dissous comme il a été dit à l'article 4 ci-dessus, seront punis d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou groupements de fait seront punies d'un emprisonnement de six mois a un an et d'une amende de 3.000 à 270.000 francs.

Les mêmes poines seront applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations ou groupements de fait, ou qui fonctionnent sans respecter les

. .

conditions imposées ou au-delà de la durée éventuellement fixée par le ministre de l'Intérieur comme il a été dit à l'article 3 ci-dessus.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer à son encontre l'interdiction de séjourner sur l'ensemble du territoire de la République. »

ART. 3. — L'article 9 de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 9. — L'arrêté qui dissout une association ou un groupement de fait prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de leurs biens.

Les biens mobiliers ou immobiliers de ladite association ou dudit groupement peuvent être placés sous séquestre et leur liquidation peut être effectuée par les services du domaine dans les formes et conditions prévues par les séquestres au profit de l'Etat.

Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements maintenus ou reconstitués sont confisqués, ainsi que toutes armes, tout matériel utilisés ou destinés à être utilisés par lesdits groupements ou associations. »

- ART. 4. L'article 17 de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 17. En cas de dissolution volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale. »

Le reste sans changement.

- ART. 5. La loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est complétée par les dispositions suivantes:
 - « Art. 30. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi du 10 janvier 1936. »
 - ART. 6. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MORTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Une réunion est publique, qu'elle soit tenue dans un lieu public ou dans un lieu privé, lorsque le public y est admis ou y est convoqué.

- ART. 2. Les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la présente loi.
- ART. 3 Toute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités administratives habilitées au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

Les mentions que doit contenir la déclaration et les modalités de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

- ART. 4. Les réunions publiques ne peuvent, sauf autorisation expresse, se prolonger au-delà de onze heures du soir. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements recevant le public a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture de ces établissements.
- "ART. 5. Toute réunion doit avoir un bureau composé de 3 personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois et règlements, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Les membres du bureau, sauf s'ils appartiennent à un organisme officiellement reconnu, seront élus par les personnes participant à la réunion. Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

- ART. 6. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives compétentes pour assister à la réunion. Il choisit sa place. Il se borne à veiller au maintien de l'ordre matériel, à assurer le respect des droits des citoyens, à constater les infractions aux lois. Il peut prononcer la dissolution de la réunion lorsqu'il en est requis par le bureau ou lorsqu'il se produit des collisions ou des voies de fait.
- ART. 7. Aucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique.
- ART. 8. Les cercles à caractère politique et les sociétés secrètes demeurent interdits.
- ART. 9. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 sera punic d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.
- ART. 10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi du 30 juin 1881 modifiée par la loi du 28 mars 1907 et le décret du 23 octobre 1935.
- ART. 11. La présente loi sera publice suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.009 du 23 janvier 1973 complétant la loi nº 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les articles 3, 4, 6 et 8 de la loi nº 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3, 4 et 6. — Il y a lieu de remplacer les termes de Aff. of ministre » par ceux de « Président de la République ».

Le reste sans changement.

« Art. 8. - En cas de menaces de troubles dans une agglomération ou une localité, le Président de la République pourra, hors l'état d'urgence, prendre par décret toutes dispositions tendant:

_ dans le cas de tension entre deux ou plusieurs collectivités ou communautés à instituer provisoirement une zone de sécurité entre elles dont l'accès pourra être interdit à tous les membres de ces mêmes collectivités ou communautés;

à permettre aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'instituer le couvre-feu, dans les agglomérations ou localités, en partie ou en totalité, lorsque l'agitation est susceptible de troubler l'ordre public.

à ordonner la remise des armes à feu de toute catégorie et de toutes munitions détenues par les membres des collectivités ou communautés concernées et à prescrire leur dépôt provisoire entre les mains des autorités. Les armes seront restituées à leurs propriétaires dans les conditions fixées à l'article 4. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.010 du 23 janvier 1973 modifiant les articles 9, 30 et 58 de la loi nº 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; 'accessionale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 30 et 58 de la loi nº 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Art. 9. Est Mauritanien:
- 1. L'enfant né en Mauritanie d'un père étranger qui y est lui-même né.
- 2. L'enfant né en Mauritanie d'une mère étrangère qui est elle-même née, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité. » Le reste sans changement.
- « Art. 30. Perd la nationalité mauritanienne : 1. Le Mauritanien majeur qui a porté et continue de porter à titre de nationalité d'origine une nationalité
- 2. Le Mauritanien majeur qui acquiert une nationalité étrangère.
- « Art. 58. La naissance, la filiation, l'adoption et le mariage ne produisent effet en matière de nationalité que s'ils sont élablie

s'ils sont établis par acte d'état civil ou par jugement.
Néanmoins, lo par acte d'état civil ou par jugement. Néanmoins, lorsque la nationalité mauritanienne ne peut oir sa source avoir sa source que la nationalité mauritamente de fablie, sauf la que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la que dans la filiation, elle est tenue preuve contraire, si l'intéressé et les ascen-

dants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Mauritanien.

Par ailleurs, en l'absence de toutes preuves contraires, est présumé remplir la double condition de naissance prévue par l'article 9, 1º celui qui a sa résidence habituelle en Mauritanie et qui a joui de façon constante de la possession d'état de Mauritanien.

La possession d'état de Mauritanien consiste dans le fait pour celui qui s'en prévaut :

- 1. de s'être continuellement et publiquement comporté comme Mauritanien;
- 2. d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités mauritanien-

Toutefois, lorsqu'un individu réside on a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus de 30 ans, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité mauritanienne, si lui-même et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Mauritanien. »

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.011 du 23 janvier 1973 interdisant la vente libre de vivres, objet de dons destinés à secourir les popula-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Est interdite, sur l'ensemble du Territoire, la vente, en dehors du circuit mis en place par les autorités, des vivres et notamment du blé, mil et maïs (destinés à secourir les populations) provenant de dons remis par des organismes internationaux, des Etats ou de toute autre origine.

ART. 2. — Toute infraction dûment constatée à l'interdiction énoncée à l'article premier donne lieu à la saisie et à la confiscation, par voie administrative, des vivres entreposés entre toutes mains autres que celles autorisées et au paiement d'une amende égale à dix fois la valeur des vivres saisis.

S'agissant d'un commerçant, les sanctions prévues au premier alinéa peuvent être accompagnées de l'interdiction de toute activité commerciale pour une période de un à six mois.

- ART. 3. Les procès-verbaux constatant les infractions et portant déclaration de saisie sont dressés dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 de la loi nº 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix. La confiscation est prononcée par le ministre de la Santé et des Affaires sociales, qui peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux autorités administratives territoriales.
- ART. 4. Le versement de l'amende doit être effectué à la caisse du comptable du Trésor du lieu de l'infraction

dans le délai d'un mois à compter de la date du procèsverbal.

Ladite amende est affectée du privilège du Trésor fixé par l'article 533 du Code général des impôts. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le produit des amendes est versé au Fonds de solidarité nationale pour le secours aux populations rurales.

ART. 5. - Les autorités habilitées sont chargées de procéder dans les conditions fixées par la loi à toutes perquisitions dans les lieux où seraient susceptibles d'être entreposés les vivres dont la vente est interdite.

ART. 6. - Les conditions de mise en place des vivres dans les lieux de vente ou de distribution ainsi que les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

ART. 7. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI 11º 73.012 du 23 janvier 1973 transférant à la Société nationale industrielle et minière les actions représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés Miferma et Somima.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les actions représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés Miferma et Somima et les avances d'actionnaires faites à ces sociétés sont transférées à la Société nationale industrielle et minière à titre de dotation de son capital social.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI 11º 73.013 du 23 janvier 1973 instituant un régime spécial pour la S.N.I.M.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. -- Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi nº 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale industrielle et minière ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs, et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes

de la société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale industrielle et minière doivent être visés par le président de son

conseil d'administration.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 10, 11, 12 et 13 de la loi nº 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés et les agents régis par le Code du travail en service à la Société nationale industrielle et minière sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du conseil d'administration de la Société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.014 du 23 janvier 1973 modifiant la loi nº 70.223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période de suspension de la taxe sur le bétail, le Fonds d'interventions conjoncturelles, créé par la loi nº 70.223 du 17 juillet 1970, assurera en priorité sur les autres objectifs définis à l'article premier de ladite loi:

1. l'allocation de la subvention de fonctionnement aux régions pour le montant fixé par la loi de finances;

2. la dotation au « fonds d'équipement et d'actions rurales », pour le montant fixé annuellement par le comité de and the second s gestion.

Art. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAIL

LOI nº 73.015 du 23 janvier 1973 modifiant la loi nº 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 44 et 45 du titre IX. chapitre 3, de la loi nº 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 44 nouveau : Les procès-verbaux dressés en application des dispositions du titre IX, chapitre premier ci-dessus et les dossiers y relatifs sont soumis sans délai au préfet du département ou au gouverneur du district de Nouakchott, territorialement compétent.

L'autorité administrative ainsi saisie est habilitée à proposer au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 3.000 F C.F.A. ni supérieur à

 $_{100.000}$ F C.F.A. si les renseignements recueillis sur son sompte sont savorables et s'il n'y a pas récidive dans un lélai d'un an depuis la dernière infraction.

Toutefois, l'autorité administrative n'est pas habilitée à roposer une transaction dans les cas limitativement énunérés ci-après :

- 1. Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de ingt pour cent au prix licite, ou lorsque, à l'occasion d'une ente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 50.000 F C.F.A.
- 2. Lorsque la vente a donné lieu à délivrance de fausses actures ou de factures falsifiées.
- 3. Lorsque le commerçant, conservant des produits, malères ou denrées destinés à la vente, a refusé de satisfaire ans la limite de ses possibilités aux demandes des achejurs, dès lors que ces demandes ne présentaient aucun aractère anormal.
- 4. Lorsqu'il y a eu dissimulation d'un stock destiné à vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux.
- 5. Lorsqu'il y a eu exercice ou tentative d'exercice, soit idividuellement, soit par réunion ou coalition, d'une action vue de faire échec à la réglementation des prix, en menant de cesser une activité commerciale industrielle ou artimale ou en cessant effectivement cette activité sans justitation admissible.
- 6. Lorsqu'il y a eu fausse déclaration ou non déclaration stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux gesures édictées en matière de rationnement.

Pour tous les cas d'infractions ci-dessus énumérés, les tocès-verbaux de constatation et les pièces les accompannt sont transmis sans délai au directeur du Commerce il est habilité à proposer au délinquant une transaction écuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 25.000 F. F.A. ni superieur à 10 millions de F. C.F.A., si les renseiments recueillis sur son compte sont favorables et s'il y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière fraction.

A défaut de transaction, les dossiers sont transmis au arquet du tribunal territorialement compétent.

Le Parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi dans le ois de la réception du dossier, de la décision qu'il a ise. »

« Art. 45 nouveau: Les modalités de la transaction et i paiement sont les suivantes:

- Avis de la transaction accompagné d'un projet d'acte ansactionnel est donné au délinquant, soit directement it par pli recommandé avec avis de réception postal.

- Avis de la transaction portant l'indication du débiur, le monant et la date de la transaction est donné à caisse du comptable du Trésor du domicile du délintant par l'autorité administrative qui a proposé la tranction.
- Avis de la transaction portant l'indication du débiir, le momant et la date de la transaction est adressé ur information au trésorier général par l'autorité admiitrative qui a proposé la transaction.

Des états mensuels joints aux copies des procès-verux et avis de transaction sont adressés au directeur du immerce pour information.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans délai d'un mois à compter de la date de la transaction, a caisse du comptable du trésorier du domicile du délinant. A l'expiration de ce délai, ledit comptable informe

l'autorité administrative qui a proposé la transaction de la libération ou de la carence du débiteur.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 59.

En cas de non-réalisation de la transaction, le dossier est transmis au Parquet territorialement compétent par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 73.020 du 23 janvier 1973 modifiant et complétant l'article 5 de la loi nº 68.242 du 30 juillet 1968, portant organisation de l'administration territoriale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi nº 68.242 du 30 juillet 1968 est complété par les dispositions ci-après:

Le district de Nouakchott est divisé en arrondissements. L'arrondissement est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

La création de l'arrondissement, son ressort territorial

et ses limites sont fixés par décret.

Les chefs de circonscriptions administratives placés à la tête des arrondissements du district sont les chefs d'arrondissements. Ils sont nommés par décret et sont placés sous l'autorité du gouverneur du district. Leurs attributions sont fixées par décret.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET n° 73.14 du 20 février 1973 modifiant le décret n° 68.269 fixant la composition du cabinet du Président de la République.

Article premier. — Le cabinet du Président de la République comprend:

- un directeur de cabinet,
- un directeur adjoint de cabinet,
- un conseiller économique et financier,
- des chargés de mission,
- des conseillers techniques,

- _ un aide de camp,
- un chef de secrétariat particulier.

ART. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend les services suivants:

- _ le service du chiffre,
- le bureau du R.A.C.,
- _ le bureau de presse,
- la direction de la documentation.

Est rattachée au cabinet du Président de la République:

_ la direction du protocole.

ART. 3. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République. Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.279 du 26 octobre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdillah, traducteur, est nommé directeur de la Traduction, en remplacement de M. Abdallahi ould Maouloud ould Daddah, à compter du 21 septembre 1971

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.050 du 14 février 1972 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMI R. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux nanifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président du Conseil du Commandement de la Ré olution de la République arabe libyenne, seront fériées et chômé s:

- l'après-midi di mardi 15 février 1972 à Nouakchott;
- la matinée du vendredi 18 février 1972 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 72.223 du 31 octobre 1972 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mardi 14 novembre 1972, à 10 h.

DECRET nº 5/D/73 du 30 janvier 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Lacour-Gayet Michel, président-directeur général de la Société Shell mauritanienne de recherches et d'exploitation.

DECRET nº 6/D/73 du 30 janvier 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Paul-Marc Henry, président de l'Organisation de coopération et de développement économique.

DECRET nº 7/D/73 du 31 janvier 1973 portant élévation, promotion et nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national,

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

S. E. le Docteur Sadok Mokaddem, président de l'Assemblée nationale tunisienne.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

— M. Mohamed Laroussi Métoui, président de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, membre du comité central du parti socialiste destourien, écrivain et homme de lettres;

— M. Bechir Ben Slama, rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, secrétaire général du Comité de coordination de Sousse;

— M^{mo} Jalila Ben Moustapha, membre de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, membre du bureau de l'Union nationale des semmes de Tunisie;

— M. Mohamed Jeddi, député, membre du comité central du parti socialiste destourien, ancien secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'I Mauritani »:

M. Ajmi Slim, attaché au cabinet du président de l'Assemblée nationale tunisienne.

DECRET nº 8/D/73 du 6 février 1973 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM.

- P. Gibbs, commandant de bord à la compagnie Libyan Arab Airlines;
- Szczesiak, commandant de bord à la compagnie Libyan Arab Airlines;
- Parrott, commandant de bord à la compagnie Libyan Arab Airlines.

ART. 2. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. G. Poynder-Merres, officier mécanicien à la compagnie Libyan Arab Airlines.

DECRET nº 9/D/73 du 14 février 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Abd el Kader Mheri, doyen de la Faculté des lettres de

DECRET 11 73.15 du 20 février 1973 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

RTICLE PREMIER. - M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la Répu-

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 21 février 1973.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73.003 du 16 janvier 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M° Mohamed ould Cheikh-Sidia est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale d'Allemagne.

DECRET 11" 73.004 du 16 janvier 1973 nonumant un ambassadeur

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah, administrateur civil, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amé-

DECRET nº 73.004 du 16 janvier 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Ely ould Allaf, ingénieur des Télécommunications, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.

DECISION nº 0.136 du 18 janvier 1973 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Ahmedna, précédem ment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

DECISION nº 0.137 du 18 janvier 1973 portant nomination d'un deuxième conseiller à la Mission permanente à l'O.N.U.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Hachème, secrétaire d'administration, précédemment deuxième secrétaire en service à la Mission permanente de la République islamique de Mauritanie à l'O.N.U., est nommé à titre temporaire en qualité de faisant foncest nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller auprès de la même Mission.

ARRETE 11º 0.070 du 1er février 1973 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Sylla Mohamed Lémine, agent technique du Trésor, 2º classe, 6º échclon, précédemment agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.123 du 21 juiu 1972 portant modification au décret nº 63.234, du 26 décembre 1963, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux personnels militaires de la Gendarmerie en service au peloton d'escorte et de sécurité.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret nº 63.234, du 26 décembre 1963, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- « Article premier. Une indemnité forfaitaire de fonction est attribuée aux personnels militaires en service à l'escadron d'escorte et de sécurité dans la limite d'un effectif de 100 hommes. »
- « Art. 2. Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de fonction, payable avec la solde à terme échu, est de :
 - 5.000 F C.F.A. pour les célibataires;
 - 7.000 F C.F.A. pour les mariés. »

Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juin 1972.

DECRET nº 73.025 du 30 janvier 1973 instituant des indemnités de fonctions pour les personnels militaires de l'Armée nationale (terre, air, marine), titulaires de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué une indemnité de fonction aux personnels militaires titulaires des fonctions énumérées ci-après:

Catégorie II:

30.000 F

Le chef d'état-major de l'Armée nationale.

Le chef d'état-major de l'Armée nationale.

Catégorie III:

25:000 F

- Le chef d'état-major adjoint;
- Le sous-ordonnateur militaire.

Catégorie IV:

20.000 F

- Les chefs des 1^{5r}, 2^e, 3^e et 4^e Bureaux.

Catégorie V:

15.000 F

- Les commandants d'armes;
- Le directeur du service de l'Intendance;
- Le directeur du service du Matériel;
- Le Directeur du service de Santé militaire.

Catégorie VI:

- Les commandants d'unités (escadrons, compagnies, centre d'instruction, UNIMAR - GARIM);
- Les chefs de service de l'état-major;
- Les directeurs de l'instruction du CIAN et de la C.Q.G.;
- Les chefs des bureaux de l'intendance.

Catégorie VII:

7.500 F

- Le trésorier de l'Armée nationale;
- Le gestionnaire de l'Armée nationale;
- Les officiers chefs de Section dans les bureaux et services de l'état-major national ou adjoints aux commandants d'unités.

Catégorie VIII:

5.000 F

- Les chefs comptables des unités.

- ART. 2. Les indemnités prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.
- ART. 3. Le présent décret est applicable aux personnels de l'Armée nationale (terre, air, marine). Il abroge les dispositions contraires du décret nº 70.003 du 5 janvier 1970 et ses modificatifs.
- ART. 4. Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1973.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0.013 du 8 janvier 1973 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sur sa demande, le capitaine Sid' Ahmed ould Lab est mis en disponibilité, pour une période de trois ans, à compter du 5 janvier 1973.

 $A_{\rm RT}$. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 0.065 du 10 janvier 1973 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1973, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent: - Sont inscrits au tableau d'avancement,

Pour le grade de commandant (active)

M. le capitaine Cheikh ould Boide.

Pour le grade de lieutenant (active)

M.M. les sous-lieutenants Ahmed ould Taher et Diakhate Moha-

 $A_{\rm RT}.$ 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 0.037 du 18 janvier 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Idrissa Sidibe, matricule 71.012, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du ler mars 1973.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré.

ARRETE n° 0.038 du 18 janvier 1973 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Messoud ould Salem, matricule 65.068, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 15 décembre 1972. ART, 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE nº 0.039 du 18 janvier 1973 portant admission à la

ARTICLE PREMIER. -- Les militaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Sergent Mohamed ould Ahmed ould Ely, mle 56.127, du 2º dron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1ºr escadron de janvier 1973.
- Sergent Mohamed M'Bareck ould Brahim Ely, mle 53.120, du 2° escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1er janvier 1973.
- Caporal Mohamed ould Sid Ahmed ould Koueiri, mle 54.109, du 4° escadron de reconnaissance à F'Dérick à compter du 1° janvier 1973.
- Caporal Hamma ould Labeid, mle 55.036, du 1° escadron de reconnaissance à Atar à compter du 1er janvier 1973.
- 1^{re} classe Mohamed ould el Hardhi, mle 57.081, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.
- 1^{re} classe Mohamed Mahmoud ould Hmidnah, mle 51.172, du 5° escadron monté à N'Beika à compter du 1^{er} janvier 1973.
- 1^{ro} classe Ely ould Moilid, mle 57,170, du 2^s escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.
- I^{ro} classe Mohamed Cheikh ould Soufi, mle 54.110, du 2º escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1º janvier 1973.
- 1º classe Mohamed ould Sid Ahmed ould Meinat, mle 57.079, du 4º escadron de reconnaissance à F'Dérick à compter du 1º janvier 1973.
- I¹⁰ classe Bah ould Degjellil, mle 58.139, du 5º escadron monté à N'Beika à compter du 5 avril 1972 (régularisation).
- ART. 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 0.188 du 25 janvier 1973 portant renvoi d'un élève-

ARTICLE PREMIER. - L'élève-gendarme Alioune ould Mohamed, mle 635, est renvoyé dans ses foyers.

- ART. 2. L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée natio-
- ART. 3. La radiation des contrôles de ce militaire est fixée au 1er février 1973.
- Art. 4. Cet élève-gendarme sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de Rosso au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 5. Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 0.045 du 23 janvier 1973 portant maintien en activité de service d'hommes de trouve.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du le mars 1973 :

Caporal Mamadou Aw, mle 69.043, 5° E.M., N'Beika; — Caporal Sidi Mohamed ould Ahmed ould Khayar, mle 66.086, 5° E.M., N'Beika;
— Caporal Guangue Mamadou Malal, mle 69.041, 3° E.M.,

Néma:

______ in classe Mohamed Mahmoud ould Mohamed ould Sidi ould Darghly, mle 66.134, C.Q.G. Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 0.187 du 25 janvier 1973 portant nomination au grade d'adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4º échelon, 3º échelon, 2º échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du jor janvier 1973:

Au grade d'adjudant au titre des examens professionnels

le maréchal des logis-chef Aly Mohamed dit Jean, mle 069.

Au grade de maréchal des logis-chef au titre des examens techniques

le maréchal des logis Ahmed Saloum ould Ely, mle 332; le maréchal des logis Wane Laila Abdoulaye, mle 307.

Au grade de maréchal des logis au titre des examens professionnels

le gendarme de 4° échelon Seck Mamadou Lamine, mle 346; le gendarme de 4° échelon Moustapha ould Ahmed Ethmane, mle 336:

le gendarme de 4° échelon Sy Mamadou Harouna, mle 390; le gendarme de 4° échelon Seydna Aly ould Ahmed Mini, mle

le gendarme de 4º échelon Cheikh Bouya ould Mohamed, mle

le gendarme de 4° échelon Diakhate Abdou, mle 266.

Au grade de gendarme de 4º échelon au titre des examens professionnels

le gendarme de 3° échelon Cisse Amadou, mle 303; le gendarme de 3° échelon El Khalil ould Abdel Fétah, mle 412;

le gendarme de 3º échelon Abdoulaye M'Bengue, mle 416;
 le gendarme de 3º échelon Mamadou Samba, mle 407.

au titre des examens techniques

le gendarme de 3º échelon Ba Alassane Mamadou, mle 232;
 le gendarme de 3º échelon Soumare Samba, mle 405.

Au grade de gendarme de 3° échelon au titre des examens professionnels

le gendarme de 2° échelon Sy Hamath, mle 428; le gendarme de 2° échelon Bahid ould Teguedi, mle 404; le gendarme de 2° échelon Diop Amadou, mle 414; le gendarme de 2° échelon Alassane Oumar Ba, mle 451; le gendarme de 2° échelon N'Dy Djibrii, mle 462.

au titre des examens techniques 🗦 le gendarme de 2º échelon Sy Abdoulaye, mle 459.

> Au grade de gendarme de 2º échelon au titre des examens professionnels

le gendarme de 1^{er} échelon Abou Sidibe, mle 474; le gendarme de 1^{er} échelon Hademine ould Abdi, mle 440; le gendarme de 1^{er} échelon Brahim Sylla, mle 480; le gendarme de 1^{er} échelon Massamba ould Salem, mle 500; le gendarme de 1^{er} échelon Med Lémine ould Abeibeck, mle 487;

le gendarme de 1^{er} échelon Sam Sada, mle 486; le gendarme de 1^{er} échelon Ba Ibrahima, mle 472; le gendarme de 1^{er} échelon Kambou ould Med Maloum, mle 484;

le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Mahmoud ould Injih, mie 494;

le gendarme de 1er échelon Med Yahya ould Yeslem, mle 499; le gendarme de 1er échelon Aboubakrine Aldiouma Wade, mle 488;

le gendarme de 1ºr échelon Dieng Touhamy, mle 473;

le gendarme de I^{er} échelon Ba Oumar Sileye, mle 498;
 le gendarme de I^{er} échelon Sall Abdoul Djibril, mle 475;
 le gendarme de I^{er} échelon Conko Gandega, mle 485;

au titre des examens techniques

— le gendarme de les échelon Dah ould Zeidane, mle 443; — le gendarme de les échelon Tall Abou, mle 477; — le gendarme de les échelon Mohamed ould Chadly, mle 507; — le gendarme de les échelon Amar Salem, mle 502; — le gendarme de les échelon Ely ould Lekhdeyem, mle 503.

Art. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.300 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un chef, de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Philippe Girier est nommé chef du service de l'Aménagement rural au ministère du Développement rural à compter du 14 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0.035 du 17 janvier 1973 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze (15) jours est infligée à M. Kane Tidjane Amadou, moniteur de l'Economie rurale.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié a l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 007 du 17 janvier 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973.

Article premier. — Durant l'année scolaire 1972-1973, les établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle vaqueront aux périodes suivantes:

Vacances de fin du 1er trimestre

du jeudi 11 janvier à midi au dimanche 21 janvier au soir.

Vacances de fin du 2º trimestre

du samedi 14 avril à midi au lundi 23 avril au soir.

Grandes vacances

- Pour les élèves, à partir du 30 juin.

1 ⁽²⁾

- Pour le personnel, entre le 6 juillet et le 14 octobre.

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 73.05 du 31 janvier 1973 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur est chargé des questions relatives:

- à l'enseignement supérieur;
- à l'enseignement technique;
- à la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'Administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé.
 - ART. 2. A l'exclusion des Etablissements suivants:

Ecole normale primaire

Ecole des infirmiers et sages-femmes,

Ecole de police,

tous les établissements de formation des cadres et toutes sections techniques des lycées et collèges de la République islamique de Mauritanie relèvent de l'autorité du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

Sont de sa compétence :

- l'organisation des programmes, examens, conditions d'accès auxdits établissements et sections techniques;
- l'octroi des bourses pour les études supérieures et les stages professionnels à l'étranger, le contrôle desdites études et desdits stages.
- ART. 3. L'administration centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur comprend:

Le Secrétariat général

- La direction de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur dont dépend :
 - le service de la Recherche pédagogique;
- La direction de l'Enseignement technique et de la $F_{\mbox{\scriptsize ormation}}$ professionnelle dont dépend :
 - le service des Programmes;
- Le service administratif de coordination et de gestion comprenant :
 - la division des bourses et des stages;
 - la division des établissements techniques et professionnels.
- ART. 4. 1. Le directeur de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur est chargé, sous l'autorité du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, des questions relatives à cet enseignement.
- $\frac{\Pi}{qu_{e}}$ a sous son contrôle le service de la Recherche pédagogique
- Le directeur de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur assure :
 - l'étude des besoins en cadres supérieurs;
 - l'orientation des candidats boursiers;
- l'etranger;
 - le secrétariat de la Commission nationale des bourses.

- 2. Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et des questions relatives à ces enseignements.
 - Il a sous son contrôle le service des Programmes.

Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle assure :

- l'étude du marché de l'emploi et des besoins en cadres techniques et ouvriers spécialisés;
- l'orientation à donner à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle;
 - la vie des établissements placés sous son autorité.
- 3. Le chef du service administratif de coordination et de gestion assure, sous l'autorité directe du secrétaire général et en collaboration avec les deux directions du département :
- la conception et l'élaboration des études financières des services du département, notamment la préparation du budget;
- un pouvoir de contrôle et de tutelle financière sur les établissements scolaires relevant de l'autorité du ministre.

Sous le contrôle du chef du service administratif de coordination et de gestion :

- a) La division des établissements techniques et professionnels est chargée des questions relatives à l'emploi du personnel et de l'élaboration des décisions de congé, mutations, affectations, sanctions et du contrôle de la comptabilité matière.
- b) La division des bourses et stages s'assure du paiement régulier des bourses et indemnités aux ayants droit, veille au respect des droits acquis par l'octroi de la bourse.

ART. 5. - Sont abrogés:

- Le décret nº 71.252 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Les articles 8, 9 et 10 du décret n° 70.026 du 22 janvier 1970 portant attribution des directions et services du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.
- ART. 6. Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 71.281 du 26 octobre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur, est, à compter du 21 septembre 1971, nommé directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.135 du 18 janvier 1973 portant avertissement à un fonctionnaire de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé, pour motif: absence de dix-sept (17) jours, du 13 au 29 novembre 1972, sans absence de dix-sept (17) jours, du 13 au 29 novembre 1972, sans permission, à M. Sall Moussa, moniteur du cadre, en service à permission (VI° Région), en application de l'article 53 de la loi fe 67.169 du 18 juillet 1967 portant statu! général de la Fonction

DECRET nº 73.022 du 23 janvier 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Mahmoud ould Hameyada, ARTICLE PREMIER. — M. Monamed Manmoud ould Hameyada, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé directeur du Centre pédagogique national à compter du 1er janvier 1973.

DECRET nº 73.023 du 23 janvier 1973 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Khairy, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé directeur adjoint de l'Enseignement au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du l'" janvier 1972.

DECRET nº 73.024 du 23 janvier 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mehdi ould Loueissi, insecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé chef de service de l'Education des adultes au ministère de l'Enseignement fondanental et des Affaires religieuses à compter du 1° janvier 1973.

DECISION n° 0.273 du 9 février 1973 portant exclusion tempo-raire de 15 jours infligée à un instituteur adjoint du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de 15 jours est afligée à M. Alyenne ould Chrougha, instituteur adjoint du cadre, n service à Bousdera (VI* Région), en application de l'article 53 la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la onction publique.

Art. 2.— Cette exclusion est privative de toute rémunération, xception faite des prestations familiales.

finistère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ECRET nº 68.288 du 5 octobre 1968 portant création d'un réseau routier national et fixant le régime des voies de

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les routes ou pistes, existantes ou créer, reliant :

soit la Mauritanie aux Etats voisins, soit les chefs-lieux des régions entre eux,

- soit présentant un intérêt local et complétant les réseaux précédents, ou présentant un intérêt économique, touristique ou stratégique d'intérêt national, constituent le réseau national.
- ART. 2. Les axes de ce réseau sont définis par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du département de la Construction.
- ART. 3. A la date du présent décret, sont d'ores et déjà définis les axes suivants :
- Axe nº 1. Nouakchott, Akjoujt, Atar, Fort-Gouraud, Bir-Moghrein, Frontière algérienne.
- Axe nº 2. Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Kiffa, Aïoun el Atrouss, Timbedra, Néma.
 - Axe nº 2 bis. Bretelle du Wharf de Nouakchott.
 - Axe nº 3. Boghé, Aleg, Moudjeria, Tidjikja.
 - Axe nº 4. Atar, Tidjikja, Kiffa.
 - Axe nº 5. M'Bout, Sélibaby, Bakel.
 - Axe nº 6. Aïoun, frontière du Mali vers Nioro.
 - Axe nº 7. Néma, frontière du Mali vers Nara.

ART. 4. - Les routes empruntant les axes d'intérêt national définis ci-dessus prennent le nom de « routes nationales ».

TITRE II. - CLASSEMENT

ART. 5. - Les routes nationales sont complétées par des routes régionales et secondaires qui sont classées ci-après:

Routes régionales

- R.R. 1: Atar Chinguetti.
- R.R. 2: Rosso Méderdra.
- R.R. 3: Rosso Boutilimit.
- R.R. 4: Nouakchott Boutilimit.
- R.R. 5: Aleg Boutilimit.
- R.R. 6: Lekseiba (Podor)
- R.R. 7: Kaédi Maghama.
- R.R. 8: Sélibaby Kankossa Kiffa.
- R.R. 9: Kiffa Tamchadett Aïoun.
- R.R. 10: Néma Oualata.
- R.R. 11 : Néma Bassiknou.
- R.R. 12: Moukjeria Kiffa par Diouk.

Routes secondaires

- R.S. 1: Port-Etienne Boulanouar.
- R.S. 2: Ouadane - Chinguetti.
- R.S. 3: Nouakchott Coppolani.
- R.S. 4: Aleg Kaédi.
- R.S. 5: Tidjikja Tichitt.
- ART. 6. Les routes nationales sont classées en deux catégories :

les routes nationales « classées »;

les routes nationales « non classées ».

ART. 7. — Une route nationale est dite « classée » si elle a fait l'objet d'un acte administratif de classement par arrêté du ministre chargé du département des Travaux publics.

Cet arrêté pris, soit préalablement à la construction, soit postérieurement à l'établissement de la route, reconnaît et précise la situation de celle-ci.

Il a pour effet d'incorporer au domaine public routier national le sol des emprises de la route et de créer éventuellement des servitudes de voirie sur les terrains situés en bordure.

ART. 8. — Une route nationale est dite « non classée » si elle n'a fait l'objet d'aucun acte de classement, soit parce que ses caractéristiques techniques et géométriques sont mal définies et insuffisantes, soit parce que son utilisation comme voie de communication résulte seulement de l'usage ou d'un état de fait temporaire et variable.

Cet usage ou cet état de fait n'emporte pas incorporation du sol de la route au domaine public routier national.

Cet usage ou cet état de fait n'engage pas d'autre part la responsabilité de l'Etat quant à l'état d'entretien ou de viabilité desdites routes. En revanche, toutes les règles de police relatives à la circulation routière, et en général toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes, y sont applicables.

TITRE III. - CONSTRUCTION - ENTRETIEN

ART. 9. — Le ministre chargé du département des Travaux publics est responsable de la construction et de l'entretien du réseau national.

ART. 10. — Les travaux de construction ou de grosses réparations des routes nationales sont exécutés après approbation des projets par le service des Travaux publics ou, à défaut, sous sa direction.

Ces dépenses sont supportées par le budget de l'Etat avec ou sans fonds des concours des budgets des collectivités publiques locales, ou avec l'aide de fonds d'aide internatio-

ART. 11. — Les travaux d'entretien sont assurés en principe par le service des Travaux publics et, en cas d'impossibilité, par les soins des chefs de circonscriptions intéressés, agissant par délégation du ministre de la Construction.

Les dépenses d'entretien sont supportées selon les cas par le budget de l'Etat et le budget des collectivités publiques intéressées.

Toutefois, et en ce qui concerne les routes nationales « non classées » qui, pendant une période plus ou moins longue, représenteront encore un intérêt local prépondérant, les frais d'entretien incomberont aux collectivités locales pour le principal et à l'Etat dans la mesure des possibilités budgétaires pour le complément.

La liste des routes nationales soumises à ce régime sera établic annuellement par les soins du ministre de la Construction.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12. — Sont et demeureront abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 13. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.334 du 14 décembre 1971 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur et C.A.P.T.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées conformément au tableau ci-après les taxes du service postal et du service des articles d'argent des régimes intérieur et C.A.P.T.E.A.O.

TITRE PREMIER

OBJETS DE CORRESPONDANCE

	I. — Lettres missives:	F C.F.A.
	- Jusqu'à 20 g	35 1 75 150 250 350 450
1.	Les lettres seront acheminées par voie aérienne sa jusqu'à 10 g.	ans surtaxe
	II. — Cartes postales ordinaires	25
sc	Cartes postales illustrées avec 5 mots de puhaits, vœux, formule de politesse	20
	III. — Cartes de visite et cartes assimilées	
	Ne portant que des indications autorisées sur les imprimés, ainsi que des formules de politesse conventionnelles en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum Autres cartes	20 35 1
1.	Voir note ci-dessus.	
	IV. — Imprimés ordinaires (poids maximum 2 Dépôts isolés :	250 g):
j	Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	20 30 50
1		
	Dépôts en nombre (quantité minimum 500 exemplaires):	
<u>-</u> -	Dépôts en nombre (quantité minimum 500 exemplaires): Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	15 25 40
<u>-</u> -	exemplaires): Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	25
<u>-</u> -	exemplaires): Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	25
<u>-</u> -	exemplaires): Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g V. — Imprimés spéciaux Cécogrammes (poids maximum autorisé 7 kg) Imprimés en relief à l'usage des aveugles (Exonération des droits afférents à la recommandation AR, exprès, réclamation, envoi con-	25 40
	exemplaires): Jusqu'a 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g V. — Imprimés spéciaux Cécogrammes (poids maximum autorisé 7 kg) Imprimés en relief à l'usage des aveugles (Exonération des droits afférents à la recommandation AR, exprès, réclamation, envoi contre remboursement).	25 40
	exemplaires): Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g V. — Imprimés spéciaux Cécogrammes (poids maximum autorisé 7 kg) Imprimés en relief à l'usage des aveugles (Exonération des droits afférents à la recommandation AR, exprès, réclamation, envoi contre remboursement). Imprimés électoraux Par 100 g ou fraction de 100 g Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement (poids maximum 250 g), taxation par unité	25 40 gratuit
	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	25 40 gratuit 5
	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	25 40 gratuit
	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	25 40 gratuit 5 5 120 200 300

5

		48	levrier 1973
	F C.F.A.		
Dépôt en nombre (quantité minimum 100	- 012 1121	2. Taxe d'exprès :	F C.F.A.
exemplaires, poids maximum 500 g), par	100	- Par envoi isolé	200
•		— Par sac spécial — Taxe d'attente par quart d'heure de jour	1.000 150
VII. — Journaux et écrits périodiques		3. Droit fixe de recommandation	100
Journaux routés ou hors sac (dépôt minimum : 100 exemplaires) :	*	4. Indemnité pour perte d'objet recommandé :	
par 100 g ou fraction de 100 g	2	- Envoi isolé - Sac spécial (5 fois la taxe unitaire)	3.500 17.500
dépositaires, revendeurs, enliassés par Etats pu par bureaux de distribution	1	5. Avis de réception postal:	
Journaux non routés déposés en nombre, afranchis en numéraire ou à la machine à		Demande au moment du dépôt Demande postérieurement au dépôt	50 100
affranchir:		6. Retrait et rectification d'adresse :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	, 3	Demande avant l'expédition de l'objet Demande après l'expédition de l'objet Voie postale (éventuellement surtaxe aérien-	gratuit gratuit
Par 100 g ou fraction de 100 g	6	ne)	180
Journaux sans adresse ni signe d'affranchis- sement (distribution uniquement dans les boî-		Voie télégraphique Taxe télégraphique en sus.	180
es postales):	2	7. Frais de recherche dans les documents de service:	
Par 100 g ou fraction de 100 g	2	— Par demi-heure indivisible	300
III. — Envois avec valeur déclarée		— Minimum de perception	600
ettres missives avec valeur déclarée (poids naximum : 2.000 g; poids maximum de garan-		8. Envois adressés poste restante appliqués aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant:	
tie et déclaration de valeur : 300.000 F) :		— Journaux et écrits périodiques	25
axe d'affranchissement : lettre missive.		— Autres envois	50
Proit fixe de recommandation Proit proportionnel d'assurance, par 10.000 F	100	9. Abonnement à la poste restante :Voyageurs de commerce titulaires de la carte	i i
ou fraction de 10.000 F	25 200	professionnelle — — — Autres personnes	2,500 5,000
daquets avec valeur déclarée (poids maxinum: 3.000 g; maximum de garantie et de déclaration de valeur: 10.000 F).	\$.	10. Taxe d'absence ou insuffisance d'affranchissement : taxe double de l'affranchissement manquant :	
Taxe d'affranchissement:	* 1	Minimum de perception:	40
usqu'à 2.000 g, taxe des lettres; lu-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g en sus	150	Journaux et écrits périodiques Autres objets	20 40
Proit de recommandation	100	11. Taxe de dédouanement ou présentation en douane:	
es avec valeur déclarée. Soîte avec valeur déclarée (poids maximum:		Envoi isolé Sacs spéciaux*(imprimés ou autres)	100 250
5 kg; maximum de garantie et déclaration de valeur : 300.000 F) :		12. Taxe de magasinage, perçue par objet ou	230
axe d'affranchissement:		sac à partir du 6º jour: — Objets dépassant 500 g	20
ısqu'à 2.000 g, taxe des lettres;		- Sacs spéciaux	50
u-dessus de 2.000 g et par tranhce supplémen- uire de 1.000 g	150 100	13. Coupons-réponse : — Prix de vente	50 40
Proit proportionnel d'assurance: comme les	- 1 -	— Taux d'échange	40
		14. Taxe de reexpedition.	1
		Pour une durée de réexpédition de 6 mois	500
ettres missives avec valeur déclarée. IX. — Taxes postales accessoires		Pour une durée de réexpédition de 6 mois Pour une durée de réexpédition de 12 mois 15. Abonnement aux boîtes postales ou de	500 1.000

			Contract of the Contract of th
	F C.F.A.	TITRE III	
Boîtes petit modèle	1.500 2.500	CHEQUES POSTAUX	
Boîtes grand modèle Dépôt de garantie ou remplacement clef	3.500 500	1. Versements	ECTA
16. Flammes publicitaires de machines à		- Par mandat-carte 5 chp, 1402, 1403:	F C.F.A.
affranchir: 50 fois taxe de base du 1er échelon de poids de la lettre (régime intérieur):		Jusqu'à 50.000 F Au-dessus de 50.000 F	50 100
Actuellement	1.750	— Par chèque bancaire:	
17. Taxe de réclamation d'objet recommandé ou avec valeur déclarée :		Jusqu'à 50.000 F Au-dessus de 50.000 F	50 100
Par objet réclamé	100	2. Retraits	
TITRE II	•	- Au profit du titulaire, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	2
ARTICLES D'ARGENT		Minimum de perception	2 50
I. — Mandats d'articles d'argent	· · · · · · · · ·	— Par mandats-lettre de crédit, par coupure	50
1. Mandats ordinaires 1402:		— Au profit de tiers, droit fixe	100
— Droit fixe	50	de 10.000 F	20
- Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20	3. Virements	
2. Mandats-cartes 1406 :		- Virement ordinaire	gratuit
— Droit fixe	100	- Virement d'office ou accéléré, taxe unique	200
- Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20	Virement télégraphique, taxe d'écriture par million ou fraction de million	200
3. Mandats télégraphiques 1403 payables au guichet:		4. Taxes diverses	
- Droit fixe	50	- Tenue de compte (taxe annuelle)	500
- Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20	Relevé de compte pendant une période déterminée, par 100 opérations ou fraction	200
Payables à domicile :		Par extrait consulté en sus — Notification d'avoir	25 100
— Droit fixe	100	Notification périodique d'avoir :	
- Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20	Pour avis hebdomadaire	150
Taxe télégraphique en sus : taxe forfaitaire représentant à la fois la surtaxe du télégramme mandat et la taxe de l'avis de service retour	300	Pour avis bihebdomadaire Pour avis quotidien Taxe payée mensuellement.	250 500
		— Certification d'un chèque :	
4. Mandats télégraphiques collectifs en sus des taxes applicables, taxe télégraphique forfai-		Ordinaire: taxe chèque assignation.	
taire	1.000	Accéléré	150
5. Taxes spéciales:		— Modification d'intitulé	150
Taxe de renouvellement ou péremption, paie-		Réclamation Renseignements fournis par téléphone (taxe-	100
ment demandé: Pendant le 1º mois qui suit la période de validité	100	téléphonique en sus)	150
Après cette période	200	- Chèque sans provision :	377
Avec un maximum n'excédant pas le tiers du montant du titre. Autres taxes accessoires: identiques aux au-		De retrait à vue nominatif De retrait non présenté à vue D'assignation ou de virement	Néant 500 1.000
tres taxes du service postal.		- Avis de paiement ou d'inscription d'un vire-	1.000
II. — Valeurs à recouvrer		ment: Au moment de l'émission	. 50
	100	Postérieurement à l'émission	100
Droit fixe par valeur recouvrée ou non Droit fixe par bordereau	150	Tosterical ement a remission	
Droit fixe par valeur recouvrée ou non Droit fixe par bordereau	150	— Cession de formules n°s 5, 7, 13, 50, 101, 102, le	200

	1	SPECIAL CONTROL OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	٥.
3. Imprimés	_		F C.F.A
F C.F usqu'à 20 g	F.A. 20	Demande après l'expédition de l'objet par voie postale	180
u-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	40	7. Réclamation (par réclamation déposée)	
	2001	8. Frais de recherche dans les documents par	100
	300	demi-heure indivisible Minimum de perception	300 600
	125	9. Taxe pour absence ou insuffisance d'affran- chissement : taxe double de l'insuffisance. Mini- mun de perception :	
- <i>Imprimés à tarif réduit</i> : Le tarif général est réduit à 50 % pour les : purnaux, écrits périodiques, livres, brochures,		Journaux, écrits périodiques Autres objets	2(4)
artition de musique, cartes géographiques.		10. Taxe de dédouanement ou de présentation en	
- Sacs spéciaux d'imprimerie (poids max. 30 kg) : Par échelon de 1 kg ou fraction	125	douane: Envoi isolé	100
4. Cécogrammes (poids max. 7 kg) grat	tuit	Sacs spéciaux d'imprimés	25
Exonérés des droits afférents à la recomman- ation, avis de réception, exprès, réclamation,		11. Taxe de magasinage: perçue par objet ou sac à partir du 6º jour:	
vois contre-remboursement.		Objet dépassant 500 g Sacs spéciaux	20 50
5. Petits paquets (poids max. 1 kg):		12. Coupons-réponse :	: 3
squ'à 100 g	45	Prix de vente	. 5
dessus de 100 g jusqu'à 250 gdessus de 250 g jusqu'à 500 g	85	Taux d'échange	4
-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	260	13. Taxe de réexpédition: pour une durée de réexpédition de: 6 mois	50
6. Taxes spéciales	ļ.	12 mois	1.00
Envois avec valeur déclarée :		14. Taxe de poste restante : Journaux et écrits périodiques	2
 a) Lettres avec valeur déclarée (poids max. 00 g. Maximum de déclaration de valeur, 0.000). 		Autres envois	5
axe d'affranchissement : lettre missive.		B. — ARTICLES D'ARGENT	
oit proportionnel d'assurance par 10.000 F ou	100	1. — manaats	
At Parts and allow delays (manipum de	25	1. Mandats payables en espèces: Mandats-carte, droit fixe	7
b) Boîtes avec valeur déclarée (maximum de claration 300.000 F, poids max. 1.000 g).		Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F	. 7
ixe d'affranchissement: par 50 g ou fraction de	25	Mandats liste, droit fixe	14
ec minimum de perception	125 100	Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F	7
oit d'assurance: par 10.000 F ou fraction de	25	2. Mandats de versement à un C.C.P.:	
Taxe d'exprès:		Mandats-carte, droit fixe	4
	200	10.000 F Mandats liste, droit fixe	4
	000 150	Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F	4
Droit fixe de recommandation	100	3. Taxes accessoires concernant les mandats iden-	
Indemnité pour perte d'objet recommandé:		tiques aux autres taxes du service postal.	
	500 500	C. — COLIS POSTAUX	
Avis de réception postal :		I. — Taxes principales	
Demande au moment du dépôt	50 100	La quote-part territoriale de départ et d'arr nant à l'Office des Postes et Télécommunication participation au transport des colis postaux écha	s pour l
Retrait et rectification d'adresse : Demande avant l'expédition de l'objet grat		les relations internationales est fixée conforme tableau ci-après.	ment a

180

25

180

180

TITRE IV

$\Delta - TAXES$	DES COLIS	POSTAUX DE	S REGIMES
INT	ERIEUR - IN	TER C.A.P.T.E.A	1. <i>O</i> .

			F C.F.A.
		Rég	gimes
Couj	oures de poids	Intérieur	T
x	1 kg	100	200
Jusqu'à	l kg jusqu'à 3 kg	150	250
Au dessus de	3 kg jusqu'à 5 kg	200	500
An dessits Oc	5 kg jusqu'à 10 kg	375	800
An dessus de	10 kg jusqu'à 15 kg	550	∡.300
Au-dessus de	15 kg jusqu'à 20 kg	750	1.600

B. - TAXES SUPPLEMENTAIRES COLIS POSTAUX

1 Avie d'arrivée d'un colis

I. Avis d'arrivée d'un cons	
2. Taxe de dédouanement	180
3. Avis de réception : Demande au moment du dépôt Demande postérieurement au dépôt	50 100
4 Réclamation ou demande de renseigne- ments	100
5. Droit réemballage	90
6. Droit de commission pour colis francs de taxes et de droits:	19
Franchise demandée au moment du dépôt	90

- 7. Droit de magasinage: Par colis et par jour à partir du 6e jour 50 1.200 Maximum de perception
- 8. Taxe de poste restante: S'applique à l'avis d'arrivée, en sus de la taxe 50 d'affranchissement
- 9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée (maximum de déclaration de valeur: 100.000 F C.F.A.): Droit fixe par colis (taxe de recommandation) ... 100 Taxe proportionnelle par 10,000 F C.F.A. ou frac-
- tion de 10.000 F 10. Retrait ou modification d'adresse :

Franchise demandée postérieurement au dépôt.

- Avant expédition du colis gratuit Après expédition du colis : - Demande postale: taxe fixe (éventuellement
- surtaxe Avion) Demande télégraphique : taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée, éventuelle-ment surtaxe aérienne, formule C7 ou 288 . . .

avarie:	
Jusqu'à 1 kg Au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg Au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	1.300 2.200 3.600 7.200 5.400 9.100

F C.F.A. 12. Taxe de colis de non-livraison 50

13. Colis contre-remboursement (maximum 10.000 F C.F.A.): règlement de compte commun pour les envois du service postal.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets nº 68.036 du 3 février 1968 et nº 70.103 du 3 avril 1970.

ART. 3. - Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 71.335 du 14 décembre 1971 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes international et extérieur commun.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 1 du Protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle (art. 8 modifié), l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre-remboursement et recouvrements entre la République islamique de Mauritanie, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et les Arrangements.

ART. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au tableau I annexé.

ART. 3. - Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec :

la France métropolitaine

A. - OBJETS DE CORRESPONDANCE

- les départements français d'outre-mer,

- les territoires français d'outre-mer,

- l'Algérie, le Maroc, la Tunisie,

les États membres de l'U.A.M.P.T.,
les républiques de Guinée et du Togo,

- les Etats de la république Khmère, du Laos et du Viet-Nam,

- les autres Etats d'expression française,

sont fixées conformément au tableau II annexé.

TABLEAU I

REGIME INTERNATIONAL

F C.F.A.

20

1. Lettres			
Jusqu'à 20 g			45
	jusqu'à 100 g		100
Au-dessus de 100 g	jusqu'à 250 g		200
Au-dessus de 250 g	jusqu'à 500 g		400
Au-dessus de 500 g	jusqu'à 1.000 g		700
Au-dessus de 1.000 g		1	1.100
2. Cartes postales			
- Ordinaires ou illu	ustrées		30
- Illustrées avec 5 r			

de politesse

	 Journaux non routés déposés en nombre, 	F C.F.A.	VI. — Avis de réception	F C.F.A.
	affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir: Par 100 g ou fraction de 100 g	3	Demande au moment du dépôt Demande postérieurement au dépôt	50 100
	- Autres journaux déposés par les particuliers,	. 3	VII. — Retrait et modification d'adresse	
	par 100 g ou fraction de 100 g	6	 Demande avant l'expédition de l'objet Demande après l'expédition de l'objet Voie postale (éventuellement surtaxe aérien- 	gratuit gratuit
	Distribution uniquement dans les boîtes pos- tales.		ne)	180 180
			VIII Tavo do minimustico	
	B. — Taxes spéciales		VIII. — Taxe de réclamation Par réclamation déposée	100
	1. — Envois avec valeur déclarée		IX. — Frais de recherches dans les documents	,
	1. Lettre avec valeur déclarée (poids maximum, 2.000 g; maximum de garantie ou déclaration de valeur, 300.000 F C.F.A.)		de service, par demi-heure indivisible Minimum de perception	300 600
	Taxe d'affranchissement: lettre missive.		X. — Poste restante	
	- Droit de recommandation	100 25	Appliquée aux envois de correspondance de toute nature adressée poste restante ou télégraphe restant:	
	avec minimum de perception	200	- Journaux et écrits périodiques	25
	2. Boîte avec valeur déclarée (poids maximum,		— Autres envois	50
	15 kg, maximum de déclaration 300.000 F C.F.A.).		XI. — Abonnement poste restante	
	— Taxe d'affranchissement:		Voyageurs de commerce titulaires de la carte	2 500
	Jusqu'à 2.000 g : lettre missive.		professionnelle Autres personnes	2.500 5.000
	Au-dessus de 2.000 g (par 1.000 g ou fraction de 1.000 g supplémentaire)	150	XII. — Taxe pour absence ou insuffisance	
	- Droit de recommandation	100	d'affranchissement : taxe double de l'affranchis-	
	- Droit proportionnel d'assurance	25	sement manquant. Minimum de perception:	
11-1-	Par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F,	200	Journaux et écrits périodiques	20
	and the second of the second o	The second of th	Autres objets	40
	3. Paquet avec valeur déclarée (poids maximum, 3.000 g; maximum de déclaration de valeur, 100.000 F C.F.A.).		XIII. — Taxe de dédouanement ou présenta- tion en douane :	•
	— Taxe d'affranchissement:	i	Envois isolés Sacs spéciaux d'imprimés	100
	Jusqu'à 2.000 g: lettre missive.		saes speciaux a imprimes	250
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g, fraction supplémentaire	150	XIV. — Taxe de magasinage perçue par objet ou sac à partir du 6° jour :	
	 Droit de recommandation Droit proportionnel d'assurance 	100 25	Objet dépassant 500 g Sacs spéciaux	20 50
	Par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F, avec minimum de perception	200	XV. — Čoupons-réponse :	30
	II. — Taxe d'urgence		Prix de vente	50
	Application aux objets de 2 ^e catégorie	100	Taux d'échange	40
	III. — Taxe d'exprès		XVI. — Taxe de réexpédition:	
	Par envoi isoléPar sac spécial	200 1.000	Pour une durée de : 6 mois	500 1.000
	Taxe d'attente par quart d'heure de jour	150	C ADTROCES NADADAW	
	IV. — Droit fixe de recommandation	100	C. — ARTICLES D'ARGENT I. — Mandats	
	V. — Indemnité pour perte d'objet recom-		1. — Mandats 1. Mandats payables en espèces:	
	mandé		— Mandats ordinaires 1401 E, droit fixe	50
	Envoi isolé Sac spécial	3.500 17.500	Taxe proportionnelle par 10,000 F on fraction de 10,000 F	20

2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	1		
Coupures de poids: 1 kg 3 kg 5 kg 10 kg 15 kg	20 kg		F C.F.A.
Voic (18 Sulface	10,00	Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	150
La quote-part maritime ou aérienne afférente aux	colis	Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	250
postaux à destination des pays pour lesquels l'admir	nistra-	Au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	350
tion française des Postes est à même de servir d'in	termé-	Au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	450
diaire est égale aux bonifications allouées aux comp	agnies	Poids maximum: 2 kg.	
aériennes ou maritimes par ladite Administration,	par le		
même service aérien ou maritime emprunté.		1 Lettres acheminées par voie aérienne sans surtaxe 10 g.	e Jusqu a
II. — Taxes supplémentaires F	C.F.A.	, B.	
1. Avis d'arrivée d'un colis	35	2. Cartes postales	25
the control of the co		Cartes postales illustrées avec 5 mots	
2. Taxe de dédouanement	180	vœux, souhaits, formule de politesse	20
3. Avis de réception:		3. Cartes de visite et cartes assimilées	
Demande au moment du dépôt	50	— Ne portant que des indications autorisées sur	
Demande postérieurement au dépôt	100	les imprimés ainsi que des formules de poli-	
4. Réclamation ou demande de renseignement	100	tesse conventionnelles exprimées en cinq mots	
5 Drojt de réemballage		ou au moyen de cinq initiales au maximum	20
學說 보면 가는 사람들이 가는 그는 가는 사람들이 되었다. 그는 그는 그는 그는 그를 가는 것이 되었다.	90	— Autres cartes	40 1
6. Droit de commission pour colis francs de		1 Renvoi lettres.	
taxes et droits:	1.50	Renvoi lettres.	
Franchise demandée au moment du dépôt	90	4. Imprimés ordinaires (poids maximum auto-	
Franchise demandée postérieurement au dépôt	180	risé: 250 g)	
7. Droit de magasinage :	100	— Dépôts isolés :	
Par colis et par jour à partir du 6° jour	50	1:	20
Maximum de perception	1.200	Jusqu'à 20 g	30
8. Taxe de poste restante		Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	50
S'applique en sus de la taxe d'avis d'arrivée.	50		
	1	— Dépôt en nombre (quantité minimum, 500 exempl.):	
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur dé- Parée :		1	15
	i	Jusqu'à 20 g	25
Droit fixe par colis (taxe de recommandation) Taxe proportionnelle par 10.000 F C.F.A. ou	100	Au-dessus de 20 g jusqu'à 250 g	40
fraction de 10.000 F	25	The debotes de 100 g jusqu'a 250 g	
	25	5. Imprimés spéciaux	•
10 Retrait ou modification d'adresse :		— Cécogrammes, poids maximum autorisé 7 kg	
Avant expédition du colis	gratuit	(imprimés en relief à l'usage des aveugles).	gratuit
Après expédition du colis Demande postale (éventuellement surtaxe	gratuit	- Imprimés électoraux (par 100 g ou fraction de	
derienne)	100	100 g)·	5
Semande télégraphique	180	- Imprimés sans adresse ni signe d'affranchisse-	_
sale telegraphique avec ou sans renonce mende	180	ment	5 .
Four envoi formule (7 évenfuellement contrainte		6 Paragraph marks	1 4
scrienne.		6. Paquets-poste	
Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie. Taux maximum attribué		Tusqu'à 500 g	120 200
d'avarie. Taux maximum attribué:		Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	300
Au 1 kg	1.300	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	450
Audessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	2.200	— Envois de librairie (poids max. 5 kg).	
All dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg All dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg All dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	3.600	Jusqu'à 3,000 g	450
Au dessus de 10 kg jusqu'à 10 kg	5.400	Au-dessus de 3.000 g et jusqu'à 5.000 g par	
5 288119 do 15 1 1 15 20 1	7.200	1.000 g ou fraction de 1.000 g	125
Al. dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg la dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg la laxe de l'avis de non-livraison	9.100	— Dépôt en nombre (poids max. par paquet,	
die de l'avis de non-livraison	50	500 g; quantité minimum déposée, 100 exem-	
TABLEAU II		plaires):	·
		Par paquet	100 /
REGIME EXTERIEUR COMMUN		7. Journaux et écrits périodiques	
OBJET DE CORRESPONDANCE		l.	
to a large of the second of th		— Journaux routés et hors sac. Minimum de dépôt : 100 exemplaires.	
Lettres Auden 20 g		Par 100 g ou fraction de 100 g	2
A _l \dessus de 20 g	40 1	Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs,	
dessus de 20 g jusqu'à 100 g	75	dépositaires, revendeurs, enliassés par bureau	1

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.071 du 3 février 1973 fixant les attributions du serétaire général du ministère de l'Equipement et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - M. Soumare Hamidou Samba, administrateur de 3° classe, 4° échelon, secrétaire général du ministère de l'Equipement, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes:

- Contrôle et coordination de l'activité de l'ensemble des ser-

vices et organismes relevant du département;

— Préparation et exécution du budget du département;

— Administration du personnel, des biens meubles et immeu-

bles affectés au département;

— Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;

adressé au département;

— Etude et examen préalable des projets de correspondance et de décisions soumis à la signature du ministre;

— Application et contrôle d'exécution des décisions, directives et instructions émanant du chef du département;

— Etude attentive et suivie des affaires du département dans

leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Soumare Hamidou Samba préside le conseil d'administration de l'O.P.T. Il suit, en relation avec le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme, les activités de la S.E.M.

- M. Soumare Hamidou Samba est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment:

- Les ordres de mission et feuilles de déplacement;

- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux

- Les pièces de dépenses;

- Les notes de service;

Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires,
 Pour cette dernière attribution, la signature de M. Soumare Hamidou Samba sera précédée de la mention :

«. Pour le Ministre et par délégation, Le Secrétaire Général ».

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ECRET nº 69.379 du 15 novembre 1969 complétant le décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — La liste des fonctions classées à la tégorie VI de l'article premier du décret nº 69.301 du 4 ptembre 1969 instituant des indemnités de fonctions, est mplétée ainsi qu'il suit:

« Le directeur de l'Ecole nationale de police. ».

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de nseignement technique, de la Formation des cadres et de Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le acerne, de l'exécution du présent décret.

CRET nº 70.045 du 12 février 1970 portant additif au décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 69.301 4 septembre 1969 est modifié comme suit :

Catégorie III (25.000 F):

Après Directeur de la Radio, ajouter « le substitut du Procureur général ».

Catégorie V (15.000 F):

Après les directions des administrations centrales. supprimer « le substitut du Procureur général ». Le reste sans changement.

RECTIFICATIF nº 71.205 du 5 août 1971 au décret nº 70.256 du 31 août 1970 modifiant le décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

Article premier. — L'article premier du décret nº 70.256 du 31 août 1970 modifiant le décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est rectifié ainsi

Au lieu de:

« Catégorie IV (20.000 F)

Ajouter: le directeur de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères »,

Lire:

« Catégorie IV (20.000 F)

Ajouter : le directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 19 juin 1970.

DECRET nº 72.278 du 21 décembre 1972 modifiant le décret nº 69.374 du 13 novembre 1969 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le code du travail.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret nº 69.374 du 13 novembre 1969 est complété ainsi qu'il suit :

« La date d'effet de l'acte d'engagement est celle de l'accord d'engagement donné par le ministre de la Fonction publique. »

Arr. 2. — Les articles 8 et 9 du décret sus-visé nº 69.374 du 13 novembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 8: En cas d'urgence justifiée et en attendant la constitution des dossiers réglementaires, les ministres utilisateurs peuvent obtenir du ministre chargé de la Fonction publique un accord préalable de principe aux propositions d'engagement concernant exclusivement le personnel recruté sur place, sur présentation d'une demande justificative, d'une fiche modèle B des effectifs budgétaires signée par le service des Dépenses engagées et des références scolaires ou professionnelles des candidats.

La date d'effet de cet accord préalable ne peut être antérieure à la date de la demande formulée par le ministre utilisateur. »

« Art. 9: La procédure d'urgence permet en attendant la décision définitive :

1. La prise en compte de l'engagement à compter de la date d'effet de l'accord de principe du ministre de la Fonc-

Company of the Compan		·	
Mandats-cartes 1406 E, droit fixe	F C.F.A.	7 Drait de magasinege	F C.F.A.
Taxe proportionnelle par 10.000 F ou fraction		7. Droit de magasinage : Par colis et par jour exigible seulement à partir	
de 10.000 F	20	du 6º jour	50
- Mandats télégraphiques 1403 E :		Maximum de perception	1.200
a) Payables au guichet, droit fixe	50 20	8. Taxe de poste restante, en sus de la taxe de l'avis d'arrivée	50
b) Payables à domicile, droit fixe Taxe proportionnelle par 10.000 F ou frac-	100	9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée:	
tion de 10.000 F	20 e.	Droit fixe par colis (taxe de recommandation) Taxe proportionnelle par 10.000 F C.F.A. ou fraction	100 25
2. Mandats versement à un C.C.P.:		10. Retrait ou modification d'adresse :	
- Mandats de même nature que ceux payables en espèces avec droits et taxes identiques.		Avant expédition du colis	gratuit
3. Taxes spéciales:	<i>S</i> .	a) Demande postale (éventuellement surtaxe aérienne en sus)	180
Paiement demandé pendant le 1er mois qui suit la période de validité	100 200	b) Demande télégraphique Taxe télégraphique avec ou sans réponse payée, éventuellement surtaxe aérienne par envoi formule C7 ou 288.	180
4. Valeurs à recouvrer:		11. Indemnité en cas de perte, spoliation ou avar	ie:
Droit fixe par valeur à recouvrer ou non recouvrée Droit fixe par bordereau	100 150	Jusqu'à 1 kg	1.300 2.200
5. Envois contre-remboursement:	:. :	Au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg	3.600
Taxe unique	300	Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	5.400 7.200
D. — COLIS POSTAUX		Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	9.100
I — Taxes principales:		12. Taxe de l'avis de non-livraison	50
a) La quote-part territoriale de départ et d'arriv	ée reve-	13. Colis contre-remboursement:	
nant à l'Office des Postes et Télécommunications pour ticipation au transport des colis postaux échangés de relations reciproques avec la France et les pays dés l'art. 3 du présent arrêté est fixée conformément au	dans les signés à	Taxe fixe par colis	125 75
ci-après :	÷	Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antér présent décret.	ieures au
Coupures de poids: 1 kg 3 kg 5 kg 10 kg 15 k Voie de surface : 1,80 2,50 3,30 6,50 11,70) 16,20	ART. 5. — Le présent décret sera enregistré e suivant la procédure d'urgence.	et publié
 b) La quote-part maritime ou aérienne afférente a postaux à destination de ceux des pays désignés à 	ux colis	sulvant la procedure d'argence.	
du présent arrêté pour lesquels l'Administration franc	raise est		
à-même de servir d'intermédiaire, est égale aux bonif allouées aux compagnies maritimes ou aériennes pa	r ladite l	ACTES DIVERS:	
Administration par le même service maritime ou emprunté.	aérien	DECRET nº 69.300 du 4 septembre 1969 portant nomin membres du conseil d'administration de la Caisse d	ation des l'épargne.
II. — Taxes supplémentaires :		ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conse	il d'admi
1. Avis d'arrivée d'un colis	35	nistration de la Caisse nationale d'épargne:	
2. Avis de dédouanement	180	Président: 1. Ibrahima Ba, secrétaire général du ministère ch	argé des
3. Avis de réception:	F0 ·	Postes et Télécommunications.	
Demande au moment du dépôt Demande postérieurement au dépôt	50 100	Membres:	
4. Réclamation ou demande de renseignements	100	 2. Satigui Mamadou, directeur des Finances. 3. Fall Malick, secrétaire général de l'U.T.M. 	
5. Droit de réemballage	90	4. Abdoul Aziz Ba, député. 5. Kane Abdoul Karim, directeur de la Chambre de co	ommerce.
6 Droit 1	. 1	6. Ahmed ould Amar, trésorier général.	
6. Droit de commission pour colis francs de droits et de taxes :		7. Bramer, directeur de la B.C.E.A.O. 8. Mohamed ould Lehlou, directeur de la B.M.D.	• •
droits et de taxes : Franchise demandée au moment du dépôt Franchise demandée postérieurement au dépôt	90 180	 Bramer, directeur de la B.C.E.A.U. Mohamed ould Lehlou, directeur de la B.M.D. Ahmed ould Abdallahi, directeur de la Construction nienne. Aziz ould Maloum, directeur général de la Siemet. 	maurita-

tion publique ou de la date effective d'entrée en fonction de l'agent, si cette date est postérieure à la précédente;

- 2. Le paiement à l'agent des trois quarts du salaire proposé, sur production des pièces suivantes :
- L'accord préalable d'engagement visé à l'article précédent indiquant la catégorie de classement ou à défaut le salaire proposé;
 - _ Une fiche budgétaire modèle B;
 - Un certificat de service fait. »

ART. 3. - Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et conjointement avec les ministres utilisateurs de personnel, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59.029 du 24 mai 1959.

DECRET nº 72.298 du 30 décembre 1972 modifiant le décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 sont modifiées en ce qui concerne les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire ainsi qu'il suit:

Tableaux VI ct VII

Supprimer: Inspecteurs primaires et inspecteurs adjoints.

Tableaux V et VI

Ajouter: Inspecteurs primaires (15.000 F) et inspecteurs adjoints (10.000 F).

ART. 2. - Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er août 1972 et sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 972 du 27 décembre 1972 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, administrateur de 1^{re} classe, 1^{or} échelon (indice 1200), est, à compter du 4 décembre 1972, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

ARRETE nº 974 du 27 décembre 1972 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire par déces.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1.709 du 5 septembre 1972 mettant fin à l'engagement d'un surveillant pour cause de décès.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 23 août 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Gueye Ibrahima, moniteur de 7° échelon (indice 480).

ARRETE nº 0.004 du 4 janvier 1975 rapportant les dispositions d'un arrêté de suspension.

Article premier. — Sont rapportées, à compter du 5 mai 1972, les dispositions de l'arrêté 299 du 5 mai 1972 portant suspension de M^{mo} Sylla, née N'Deye Diennaba Diagne, institutrice adjointe de 1^{or} échelon (indice 400).

Art. 2. - Le présent arrêté sora notifié à l'intéressée.

ARRETE nº 0.005 du 5 janvier 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité,

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Demba, assistant d'élevage de 2º classe, 2º échelon (indice 520), est, à compter du 4 décembre 1972, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE nº 0.017 du 9 janvier 1972 portant rectificatif à l'arrêté nº 1.204 du 15 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision nº 1.204 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications est rectifié en ce qui concerne la date d'effet comme suit :

Au lieu de: au 1er juillet 1971, lire: 28 août 1971.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 0.018 du 9 janvier 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves du brevet supérieur de capacité sont nommés et titularisés à compter du les juillet 1972, A.C. néant :-

- 1. Instituteur de 2° échelon (indice 600):
- M. Diagana Tidjane, instituteur adjoint de 5e échelon (indice 580) depuis le 5 décembre 1970;
 - 2. Instituteurs de 1ºr échelon (indice 560):
- Salek ould Khourou;
- Lam Abdoulaye.

ARRETE nº 0.020 du 9 janvier 1973 portant titularisation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Mahfoud dit Mekiyne, pré-ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoud dit Mektyne, pre-posé des douanes stagiaire depuis le 23 février 1970, est, à compter du 23 février 1971, A.C. 1 an, titularisé préposé des douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 170). Il passe préposé de 2° classe, 2° échelon (indice 180) à compter du 23 février 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.021 du 9 janvier 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de $M^{\rm me}$ Zeinabou Mint Yahya, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de $2^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon (indice 300), à compter du 11 novembre 1972.

ARRETE nº 0.026 du 17 janvier 1973 portant nomination de cer-tains préposés des douanes.

Article premier. — Les candidats ci-après, déclarés admis au concours de recrutement de huit préposés de douanes, sont, à compter du 23 juin 1971, nommés préposés stagiaires (indice 150):

Sy Oumar Mamadou, Fall Samba, Hamed Oumrou ould Septy, Wane Abdoulaye, Gakg Harouna, Diop Mamadou, Dieng el Hadj Oumar, Abdel Vatah ould Jaafar.

ARRETE nº 0.027 du 17 janvier 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation A', série technique, section télécommunications, pour l'année 1972, les candidats ci-dessous :

- a) Concours direct:
- Sakho Mamadou Lamine.
 - b) Concours professionnel:
- Kane Haby.

ART. 2. — Ils sont nommés élève-fonctionnaire et fonction-naire-élève de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE nº 0.028 du 17 janvier 1973 portant nomination et titula risation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux epreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capa-cité et du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous:

Sidi ould Laghdaf, instituteur ler échelon (indice 560), à compter du 29 octobre 1971, A.C. néant.
Amar ould Ely, instituteur l'er échelon (indice 560), à compter du 1er juillet 1972, A.C. néant.
Mohamed Salem ould Oumar, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400), à compter du 1er juillet 1972, A.C. néant.
Cheikhna ould Sidna, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400), à compter du 1er juillet 1972, A.C. néant.
Mohamed ould Yehdhih, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400), à compter du 1er juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.030 du 17 janvier 1973 portant nomination et titu-larisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{rr} échelon (indice 400) à compter des dates ci-dessous

- Sidi Mohamed ould Salek, a compter du 29 octobre 1971, A.C.

neant. Ely Salem ould el Hadj, à compter du ler juillet 1972, A.C.

ARRETE nº 0.031 du 17 janvier 1973 portant nomination et titu-larisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-après, titulaires du brevet de l'École nationale des infir-

miers (es) et sages-femmes de Nouakchott, sont, à compter du 24 juillet 1972, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2° classe, let échelon (indice 300), A.C. néant:

— M^{mo} N'Diaye, née Lam Ramatoulaye,
— M^{mo} El Mouvid, née Fatimetou Mint Abdallahi,
— Ba Mamadou Hamet,
— Ramdane ould Ahmed Ramdane,

Ramdane ould Anned Ramdane, Maimouna Mint Sidya, Mino Dia, née Diallo Dieynaba, Fall Ibrahima, Hamoud ould Yargueitt, Niang Thierno Sada, Yatera Waranka, Mino Fall, née Foila Mint Yarba, Ba Mamadou Sidi, El Aid ould Bilal, Ba Idrissa Abou.

Et Ald outd Bilat,
Ba Idrissa Abou,
M™ Ba, née Soveilim Coulibaly,
M'Bodi Abdoulaye,
Niass N'Dioro,

N'Diaye Maimouna, Gaye Oumar.

ARRETE nº 0.032 du 17 janvier 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Dicko Sidi Mohamed, secrétaire d'administration générale, est revoqué sans suspension des droits à

ART. 2. - Le présent arrêté sora notifié à l'intéressé.

ARRETE 11º 0.040 du 18 janvier 1973 mettant un fonctionnaire à la disposition de son pays d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone David, commis expéditionnaire principal en position de service détaché en République islamique de Mauritanie, est remis, à compter du 12 décembre 1972, à la disposition de la République du Sénégal.

ART. 2. - L'intéressé et les membres de sa famille auront droit à la gratuité de leur transport (de Nouakchott à Dakar) au compte de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'article 9 de la loi n° 63.130 du 1er juillet 1963 sus-visée.

ARRETE nº 0.042 du 23 janvier 1973 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Kalidou Gatta, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra-tion, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales. Art. 3. - La présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.047 du 23 janvier 1973 prononçant l'exclusion définitive d'un élève-fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est prononcée l'exclusion définitive, pour inaptitude physique, de M. Diallo Ibrahima, élève-fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration, conformément à l'article 28 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

ART. 2. - Le présent acrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.050 du 23 janvier 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires de la catégorie B technique.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la catégorie B technique dont les noms suivent sont réintégrés sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous :

Corps des infirmiers d'Etat

1. A compler du 23 mai 1972 :

M^{M.}
Wane Birane, 3° échelon, indice 560;
Sy Zeine el Abidine, 1° échelon, indice 480;
Adama Aly Djigo, 1° échelon, indice 480.

2. A compter du 8 juin 1972: Mile Tandia, née Aminata M' Bodj, 2e échelon, indice 520

3. A compter du 26 novembre 1972: M Diouf Ibrahima, 2° échelon, indice 520. ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 0.052 du 23 janvier 1973 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B, section Postes et Télécommunications, pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole natio-nale d'administration, le classement général des élèves du cycle détides B, série technique (section Télécommunications), ayant obtenume moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

Boubacar Fall,
 Mohamed Gaouad ould Ahmed el Moctar,
 Sall Oumar.

Art 2 - Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE nº 0.060 du 25 janvier 1973 portant additif à l'arrêté nº 935 du 11 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 935 du 11 de unire 1972, portant classement général des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, est complété comme suit :

1. Professeurs adjoints (option français)

Après Sakho Abdoulaye

Ajouter MM. Jaber Sidi, Abdel Aziz Cheikh Sid'Ahmed, Wallow Mohamed. Wague Malley Mohamed,

2. Professeurs adjoints (option arabe) près Isselmou ould Mohamed el Hadi,

Ajouter M. Ahmedou ould Mamoun.

Ar. 2 — Les intéressés sont titulaires du diplôme du cycle perjeur de l'Ecole normale de Nouakchott.

ARRETE 1º 0.061 du 25 janvier 1973 portant régularisation de la situation situation d'un fonctionnaire,

APRICE PREMIER. — M. Yatera Yassa Demba, instituteur cont, passe instituteur adjoint de 7 échelon (indice 660) à passe instituteur adjoint de 7 échelon (indice 660) à 19 janvier 1972, A.C. néant.

ARI. 2. M. Yatera Yassa Demba, instituteur adjoint de 7° train. (indice 660), qui a satisfait aux épreuves théoriques et situes du Brevet supérieur de capacité, est nommé et titula-le de 4° échelon (indice 700) à compter du 1° juillet AC. néant.

REJE 10 0.062 du 25 janvier 1973 portant nomination et titu-de trois infirmiers d'Etat.

Aprile Premier. — Les fonctionnaires-élèves titulaires du l'et d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers(es)

et sages-femmes sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, l'et échelon (indice 480), à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

Sow Yéro,
 M^{me} Gandega, née Feyta Mint Hameyda,

- Gaye Alioune.

ARRETE nº 0.064 du 25 janvier 1973 portant nomination et titularisation de certains préposes des donanes.

Article premier. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2° classe, 1er échelon (indice 170), A.C. néant:

1. A compter du 30 octobre 1972:

Diarra Keletigui, Abdallahi ould Ahmed Taleb,

Aly Diarra, Sid'Ahmed ould Taleb Brahim,

Mamadou Amadou Diallo, Camara Moussa Siba.

2. A compter du 20 novembre 1972:

- M. Choumad Fall.

ARRETE nº 0.065 du 25 janvier 1973 portant réintégration de quelques infirmiers médico-sociaux.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont réintégrés dans leurs fonctions, sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous :

Corps des infirmiers médico-sociaux

1. A compter du 9 avril 1972:

Kone Mody, 2° classe, 3° échelon, indice 360;
Gaye Birama, 2° classe, 1er échelon, indice 300;
Sene Mamadou, 2° classe, 1er échelon, indice 300;
Fall Guenith, 2° classe, 3° échelon, indice 340.

2. A compter du 23 mai 1972:

M^m Korera, née Kane Medina, 2º classe, 1º échelon, indice 300;

— Diallo Boubou, 2° classe, 1° cchelon, indice 300; — Amadou Magatte Khole, 2° classe, 1° cchelon, indice 300; — Thiam Samba, 2° classe, 1° cchelon, indice 300; — Aliou Mamadou, 2° classe, 1° cchelon, indice 300; — Wane Salif, 2° classe, 1° cchelon, indice 340.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 0.068 du 30 janvier 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 0.278 du 4° juin 1970 portant nomination et titularisation de M. Sy Oumar Alpha dans le corps des administrateurs du 7 janvier 1970.

ART. 2. - M. Sy Oumar Alpha, titulaire du diplôme A de l'Institut international d'administration publique, est nommé et titularisé administrateur de 3 classe, 2 échelon (indice 760), à compter du 7 janvier 1970, A.C. néant.

Il passe administrateur de 3º classe, 3º échelon (indice 900), à compter du 7 janvier 1972.

ARRETE nº 0.073 du 6 février 1973 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hassimiou Baba, infirmier médicosocial, 2° classe, 4° échelon (indice 380), est suspendu de ses fonctions.

 $A_{\rm RT}$, 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. -- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.074 du 6 février 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Saidou Mamadou, moniteur de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73.04 du 31 janvier 1973 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé :

 De la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat;

Des questions fiscales;

- Du fonctionnement du Trésor;

- Des questions domaniales;

- De l'inspection et du contrôle de tous les services financiers.
- 2. Des questions monétaires.
- 3. 44 Des questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur;
 - De l'organisation et de la promotion du commerce;
 - De la réglementation et du contrôle des prix;

-- Des questions relatives aux assurances;

- De la tutelle de la Société nationale d'importation et d'exportation.
- ART. 2. L'administration centrale du ministère des Finances et du Commerce comprend :
- Le secrétariat général;
- La direction du Budget;
- La direction du Trésor et de la Comptabilité publique;

- La direction des Douanes;

- La direction des Contributions diverses;

- La direction du Commerce;

- Le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- Le service de la Comptabilité-matière et des Affaires administratives;
- Le service des Inspections et de la Tutelle financière;

- Le service des Relations extérieures;

- Le service des Assurances.

ART. 3. — La direction du Budget est chargée de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget, d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par l'émission de titres de recettes, l'exécution des actes d'engagement et le paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget.

La direction du Budget comprend une division « Dépenses engagées » qui lui est directement rattachée, et deux sous-directions :

- 1. La sous-direction des Etudes budgétaires avec une division de la Dette publique;
- 2. La sous-direction de l'Exécution du bureau avec trois divisions :

- La division de la solde;

- La division de l'ordonnancement, des recettes et des dépenses;
- La division de l'apurement.

ART. 4. — La direction du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget, à leur comptabilisation, à la centralisation des comptes de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ainsi que des comptes spéciaux.

La direction du Trésor comprend cinq divisions :

- La division de la recette;
- La division de la dépense;
- La division de la comptabilité;
- La division de l'apurement;
- La division de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 5. — La direction des Douanes est chargée de l'application des dispositions du Code des douanes, ainsi que de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes. Elle comprend cinq divisions:

- La division juridique;
- La division des régimes spéciaux;
- La division de la comptabilité;
- La division des enquêtes et du contentieux;
- La division des contròles de valeurs des déclarations en douane.

ART. 6. — La direction des Contributions diverses est chargée de la constatation des droits à recouvrement et de la liquidation des impôts et taxes en application du Code général des impôts.

La direction des Contributions diverses comprend trois divisions :

- La division de la fiscalité directe;
- La division de la fiscalité indirecte;
- La division du contrôle des Sociétés.

ART. 7. — La direction du Commerce est chargée de l'application des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des prix, de l'organisation et de la promotion du commerce, ainsi que du ravitaillement.

La direction du Commerce comprend trois divisions:

- La division du commerce intérieur;
- La division du commerce extérieur;
- La division du contrôle des prix.

ART. 8. — Le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre divisions :

- La division de l'enregistrement;
- La division de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière;
- La division foncière et cadastrale;
- La division du contrôle domanial.

ART. 9.— Le service de la Comptabilité-matière et des Affaires administratives est chargé des questions de formation et de gestion du personnel, ainsi que de la comptabilité des biens appartenant à l'Etat.

Le service de la Comptabilité-matière et des Affaires administratives comprend deux divisions :

- La division de la Comptabilité-matière; La division des Affaires administratives.
- ART. 10. Le service des Inspections et de la Tutelle financière est chargé de l'inspection des comptables publics, ainsi que du contrôle des établissements publics des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
- ART. 11. Le service des Relations extérieures est chargé du contrôle de l'application des conventions internationales, des relations avec les organismes internationaux, ainsi que des questions relatives à la monnaie et au crédit.
- ART 12. Le service des Assurances est chargé de l'application des dispositions des lois et règlements instituant le contrôle de l'Etat sur les organismes et les déclarations d'assurances.
- Arr. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 71.133 du 15 mai 1971.

ARRETE nº 0.069 du 1er février 1973 fixant les prix au détail du sucre et du riz dans le département de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret nº 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente au détail du sucre et du riz sont fixés comme suit dans le département de Nouadhibou.

1. Sucre :

En pains de 2 kg à 240 F et 7.600 F le sac de 32 pains; En morceaux, 135 F le kilo. En poudre, 110 F le kilo.

2. Riz brisé:

45 F le kilo et 4.250 F le sac de 100 kilos.

ART. 2.— Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VIII Région et le préfet central de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.174 du 24 janvier 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions quatre cent un mille six cent vingt francs (3,401.620) est allouée au budget de des P.T.T.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat

Chap. 15-4. Art. 2

Provision

CKETCICE 1972, paragr. P et X, et sera virée au compte U.A.M.P.T.,

CC.P. 103-50 Brazzaville.

Art. 3. — Le directeur du l'adget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.176 du 24 ianvier 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2.400.000) est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, paragr. I, et sera virée au compte n° 279.250 Banca commerciale italiana F.A.O. Rome (Italie Général Dollar) aux soins de la B.I.A.O. à Nouakchott.
- ART. 3. Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.277 du 12 février 1973, portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de l'Unité marine de Nouadhibou afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'équipement des vedettes.

- ART. 2. Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à quinze millions de francs C.F.A. (15 000 000).
- ART. 3. La caisse d'avance sera alimentée au moyen de mandats de paiement établis dans les conditions réglementaires sur le budget de fonctionnement et le budget d'équipement aux chapitres et rubriques ci-après :
- a) Budget de fonctionnement : chapitre 5-8, article 3; chapitre 16-2, article 2.
- b) Budget d'équipement : rubrique carénages vedettes et équipements divers.

A chaque demande de renouvellement seront annexees les justifications de l'emploi de l'avance précedente.

- ART. 4. Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois mois pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.
- ART. 5. Le régisseur de cette caisse d'avance sera le commandant de l'Unité marine de Nouadhibou.
- ART. 6. Le ministre de la Défense nationale, le directeur du Budget, l'intendant militaire et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel:

ACTES DIVERS :

DECRET nº 71.280 du 26 octobre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, inspecteur adjoint de l'Enseignement, précédemment adjoint au directeur du Plan, est, à compter du 21 septembre 1971, nommé directeur de la recherche au ministère de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RRETE nº 0.016 du 9 janvier 1973 habilitant M. Camara Chei-khonna, ingénieur divisionnaire des Mines, à constater les infractions à diverses réglementations.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Cheikhouna, ingénieur divionnaire des Mines, est habilité à constater sur le territoire de République islamique de Mauritanie les infractions à:

- 1. La réglementation et la sécurité minière;
- 2. La réglementation des carrières;
- 3. La réglementation des explosifs;
- 4. La réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- 5. La réglementation sur les appareils à vapeur et à pression de gaz;
- 6. La réglementation sur la commercialisation et l'utilisation des produits pétroliers.
- ART. 2. M. Camara Cheikhouna est accrédité à titre d'expert poinçonner les appareils à vapeur et à pression de gaz.
- ART. 3. M. Camara Cheikhouna est accrédité à titre d'expert, conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 1926, à contrôler les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- ART. 4. Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées dans les articles ci-dessus présente ou parait susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, l'ingénieur divisionnaire des Mines pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives aides, appui et protection protection.
- ART. 5. M. Camara Cheikhouna prêtera serment devant le Tribunal de Nouakchott.

DECRET nº 73.029 du 31 janvier 1973 portant nomination des membres du comité consultatif du projet P.N.U.D. Mauri-tante 71/511/A/01/01.

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif pour les travaux de coordination du projet Mauritanie 71/511/A/01/01, Assistance en planification économique prévu au chap. C, art. 3 de l'annexe I du plan d'opération, est constitué comme suit:

Président

Le ministre de la Planification et du Développement industriel.

Membres

Le ministre des Affaires étrangères ou son représentant;

- Le ministre des Airanes et du Commerce ou son représentant; Le ministre des Finances et du Commerce ou son représentant; Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur ou son représentant; Le ministre de l'Equipement ou son représentant; Le ministre du Développement rural ou son représentant; Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme ou son
- représentant;
- Le ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant;
- Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel;
- Le représentant résident du P.N.U.D. ou son représentant; Le directeur de la Planification et de la Recherche;
- Le chef d'équipe et le directeur du Projet.

ART. 2. - Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur:

ACTES DIVERS:

DECISION m 0.084 du 12 janvier 1973 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1973 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matri-cules figurent sur la liste jointe en annexe.

Adjudant-chef

	Sid'Amine ould Haidalla Sow Mamadou Aliou Ba Amad Ou	934	Adjudant Adjudant Adjudant	Zouérate M'Bout Kankossa
i	Adjudant			
	Sid'Ahmed ould Eleye	1714	Brigchef	Bir-Moghrein
l	Brigadier-chef			
	Hamadi ould Choumad Ahmed ould Boibatt Baba ould Deya Mohamed ould Mohamed Liming	1751 1716	Brigadier Brigadier Brigadier	Nouadhibou Bir-Moghreir Atar

1727 Brigadier 982 Brigadier Fofana Sadio Akjouit Ethmane ould Naim 422 Brigadier Mounguel Mohamed ould Abeidallah 355 Brigadier Boutilimitt Dia Djiby Mamadou Sidi Ahmed ould Mohamed Salem 983 Brigadier N'Diago 330 Brigadier 1127 Brigadier Boustaïla Sidi ould Ahmed Sce Auto-IGN Sow Mamadou Mohamed Cheikh ould 1774 Brigadier C.I. Rosso 1674 Brigadier Rosso

N'Choumou
Mohamed ould Sid'Ahmed
Mohamed el Bar ould Mohamed 1151 Brigadier S/Inspec. Kiffa Lémine 1805 Brigadier Moutapha ould Ethfagha Amar 1690 Brigadier E.M.O. Nktt

	Brigadier			
	Mohamed ould Deya	1107	Garde	M'Bout
. :	Mohamed ould Lebchir Diame Djiby Aly	1103	Garde	Kaédi
••	Diame Djiby Aty	1045	Garde	Sélibaby
	Sidna ould Ahmed Kaye		Garde	Oualat ·
	Hamadi Sibe		Garde	Ould-Yengé
	Mohamed ould Messoud	1999	Garde	E.M.O.
	El Massene ould Haimoud	2000	Garde	E.M.O.
	Demba Traore	2030	Garde	E.M.O.
i	Aleyenne ould Haimoud	2009	Garde	E.M.O.
	El Kori ould Taineche	2011	Garde	E.M.O.
	Ahmed Mahmoud ould Mohamed			2.11.01
	Abdou	2017	Garde	E.M.O.
	Ould Ewah		Garde	E.M.O.
i	Ahmed ould Seibouda		Garde	Chinguitti
	Malick ould Salem		Garde	E.M.O
	Ahmed ould Sid'Ahmed		Garde	R'Khiz
	Amadou N'Diaye		Garde	C.I.C.N. Rosso
	Amadou N Diaye	17/2	Carrie	C.I.C.N. ROSSO

ARRETE nº 0.036 du 18 janvier 1973 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{nr} janvier 1973, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Mahfoud ould Béka, mle 1269, en service à Makta-Lahjar.
- El Moctar ould Bacar, mle 1811, en service à l'E.M.O. à Nouakchott.

ART. 2. - Les intéressés ont droit au remboursement pour pension.

ARRETE nº 0.056 du 24 janvier 1973 portant intégration d'élèvesgardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} février 1973, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent ci-après :

	Noms et prénoms	Mles	Observation
		_	
	Mohamed ould Massa	2070	Civil
		2071	Civil
		2072	Civil
		2073	Ex-militaire
		2074	Civil
		2075	Civil
	Ba Amadou Harouna	2076 2077	Civil Civil
	Sall Mamad ou Hamath L'Koyri oud Mohamed Salem	2078	Civil
	L'Koyri outi Wolfaffed Salem	2079	Civil
	Ahmedou Salem ould Belbellah Mohamed Takioulah ould Manetoulah	2080	Civil
		2081	Ex-militaire
	Moneca fulld Ahmed	2082	Civil
	o-man Salif	2083	Civil
	itterna Fall ould Samha Nor	2084	Civil
	Mohamed ould Choueikh	2085	Civil
	Diallo Saidou Amadou Ahmed Salem ould Aly Tayeb	2086	Ex-militaire
	Ahmed Salem ould Aly Tayen	2087 2088	Ex-militaire Civil
	Brahim ould Mohamed Mahmoud .	2089	Civil
	Abdoulaye AlaindeLo Baidi Aliou	2090	Civil
	M'Baye ould Mohamed	2091	Civil
	Lehbouss ould Bediane	2092	Civil
	Mohamed ould Lehbib	2093	Civil
	Hadi ould Amar	2094	Ex-militaire
	Abdellahi ould Jiddou	2095	Civil
	Kalidou Abdoulaye	2096	Civil
	Saidou Wane	2097	Civil
	Sow Amadou Leya	2098	Ex-militaire
	Mohamed Ahmed ould Yacoub	2099	Ex-militaire
	Ahmedna ould Mohamed Khatari	2100	Ex-militaire Ex-militaire
	Sow Samba Ifra	2101 2102	Civil
		2102	Civil
	Diagana MohamedouZeini Merri	2104	Civil
	Amadou Samba Sow	2105	Civil
	Mahfoud ould Chedad Ahmed Salem ould Sid'Ahmed	2106	Civil
		:::2107 :.	CIVII
	Saidou Sarr	2108	Ex-militaire
	Sid'Ahmed ould Abedi	2109 2110	Civil Ex-militaire
	Mamadou Ousmane	2111	Ex-militaire
	Diallo Maniadou Housseynou	2112	Ex-militaire
	Mohamed ould Abeydi	2113	Civil
	El Kori ould Lab Harouna Saidou	2114	Civil
	Harouna Saidou	2115	Ex-militaire
	AW Alassane	2116	Civil
•	Ba Cheikh Onmar	2117	Civil
	Moctar ould Abdallahi Mohamed ould Khattra	2118	Civil
	Brahim ould Mohamed ould Taleb	2119 2120	Ex-militaire Civil
	Mohamed Lémine ould Mohamed El	2120	Civii
	Moctar	2121	Civil
	4 MOCIAT Ould Mohamedane Salem	2122	Civil
	91Wi Minnamed ould Moustanha	2123	Civil
	All Ould Abdawa	2124	Civil
	Ali ould Abdawa Mohamed Fadel ould Sidi	2125	Ex-militaire
		2126	Civil
		2127	Civil
	Ali ould Matallah Sidi ould Chabarnou	2128 2129	Civil
		2130	Cıvil Ex-militaire
		2131	Ex-militaire
		2132	Civil
	Ahmedou ould Mahfoud	2133	Civil
	Mohamed ould Mohamed Barick	2134	Ex-militaire
	Boubacar ould Ahmed Mamadou Hamidan B	2135	Ex-militaire
	Mamadou Hamidou Dia Diaw Moctar	2136	Civil
	Mohamod - 111	2137	Civil
	Mohamed World Mohamed et Woustapila	2138	Civil
	Tours oute Sanck oute Bouban,	2139 2140	Civil
	Samba	∠14U	Ex-militaire

ARRETE nº 0.057 du 24 janvier 1973 portant radiation d'un garae national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er février 1973, la démission présentée par le garde de l'er échelon, Didi ould Moulaye Ismail, mle 1900.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette date.

ARRETE nº 0.058 du 24 janvier 1973 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale.

Article premier. — Est rétrogadé au grade de brigadier de 1º échelon, pour faute grave, à compter du 1º février 1973, le brigadier-chef Sid ould Mohamed Sid, mle 1788, en service à Nouadhibou.

ARRETE nº 0.08 du 26 janvier 1973 portant modification de l'article 14, § 1 de l'arrêté nº 799/MINT/DSN du 30 novembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — L'article 14, § 1 de l'arrêté n° 799/MINT/DSN du 30 novembre 1972, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Commission de surveillance:

MM.

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, président.

Gaouad Mohamed, chef de service à la direction des Affaires politiques, ministère de l'Intérieur, membre.

Diop Ibrahim, inspecteur de police, membre.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 73.11 du 9 février 1973 portant nomination d'un sous-inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de sous-inspecteur de 3º classe, 2º échelon, de la Garde nationale (à titre temporaire), à compter du 1ºº janvier 1973, le brigadier-chef de la Garde nationale Sall Samba Hamath, mle 1773.

ARRETE n° 0.090 du 13 février 1973 portant autorisation d'importation, de dépôt et de vente d'armes de chasse et de numitions.

Article premier. — M. Azizi ould el Mamy, directeur général de la « Société import-export mauritanienne matériels techniques » (S.I.E.M.T.), B.P. 1032 à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un dépôt d'armes et de munitions de chasse à Nouakchott, et à les importer en vue de leur vente.

- ART. 2. M. Azizi ould el Mamy devra, à leur arrivée en Mauritanie, entreposer, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les armes et les munitions dans un local, spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté et offrant toutes garanties esécurité contre l'incendie et le vol. Ce local sera agréé par le gouverneur du district et soumis trimestriellement à son contrôle.
- ART. 3. M. Azizi ould el Mamy devra tenir un registre spécial sur lequel seront indiquées les entrées et les sorties des munitions, et se conformer pour la tenue de ce registre aux prescriptions de l'article 27 du décret n° 60.072 du 20 avril 1960, fixant le régime des armes à feu, notamment en ce qui concerne le contrôle exercé par l'autorité administrative.
- ART. 4. Le gouverneur du district de Nouakchott et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.054 du 23 janvier 1973 agréant un officier de la Garde nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant N'Diaye N'Diankou, actuellement sous-inspecteur de la Garde nationale, en service dans la première Région, est agréé en qualité d'officier de police judiciaire

ciaire.

Il devra prêter serment avant de pouvoir exercer cette fonction.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

DECRET nº 73.07 du 5 février 1973 portant nomination d'un conseiller financier à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Delcel Christian, inspecteur principal du Trésor, mis à la disposition du gouvernement au titre de l'assistance technique, est nommé pour exercer, pendant une durée de deux ans, les fonctions de conseiller financier à la Cour suprême à compter du 13 novembre 1972.

DECRET nº 73.09 du 6 février 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ly Oumar Elimane, ingénieur géologue en service à la subdivision d'Atar.

Article premier, — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ly Oumar Elimane, ingénieur géologue en service à la subdivision d'Atar, né le 25 février

1943 à Kaolack (Sénégal), fils de Bocar Elimane et de Bâ Diégo N'Diogou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 73.12 du 15 février 1973 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed et M. Kane el Houssein, juges suppléants du 4° échelon, sont nommés au troisième grade du corps judiciaire à compter du 1° janvier 1973.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme : ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.299 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Dić, attaché d'administration générale, est nommé secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.302 du 30 décembre 1972 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. Le conseil d'administration d'Air Mauritanie est renouvelé et composé comme suit:

- Moustapha Saleck, directeur du Budget, représentant le ministère des Finances;
- Mohamdi ould Dahoud, membre de l'Assemblée nationale;
- Sissoko Mamadou, conseiller économique et financier du Président de la République;
- Mohamed Ahmed outd Taki, directeur des Transports;
- Le capitaine Ahmed Mahmoud outd Louly, représentant le ministère de la Défense nationale;
- Ahmed ould Daddah, président de la Chambre de commerce;
- Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures, représentant le ministère de l'Intérieur;
- War Abdoul Aly, agent d'Air Mauritanie, désigné par l'U.T.M., représentant le personnel de la Société;
- Ahmed ould Jiddou, secrétaire général, représentant le ministère de la Fonction publique;
- Sy Oumar Alpha, directeur du Travail.

ART. 2. — M. Ahmed ould Die, secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé président du conseil d'administration d'Air Mauritanie.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et particulièrement le décret n° 72.075 du 23 mars 1972.

. ART. 4. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73.08 du 6 février 1973 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

- Des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics ou privés chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects, de l'hygiène publique.
- Des questions concernant la famille et la protection maternelle et infantile, des questions sociales.
- Δ_{RT} . 2. L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend:
- Un secrétariat général auquel sont rattachés les services suivants :
- Un service du personnel;
- Un service de l'aide sociale;
- Un bureau de comptabilité;
- Un secrétariat.
- Une inspection générale de la Santé publique qui, sous l'autorité directe du ministre, peut être chargée de missions de contrôle dans tous les domaines relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales.
- Une direction générale de la Santé publique à laquelle sont rattachés les services suivants:
- Une direction de l'hôpital national;
- Une direction de l'approvisionnement pharmaceutique;
- Un service de protection maternelle et infantile;
- Un service de documentation.
- ART. 3. Les attributions de chaque direction, service ou bureau sont les suivantes :
- Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et de la coordination des activités de tous les services du département.
- Le service du personnel a pour tâche d'assurer, en étroite collaboration avec les directeurs centraux des services de l'administration du département, la gestion du personnel, la préparation du budget du personnel, la tenue à jour des dossiers du personnel.
 - Le service de l'aide sociale est chargé:
- des enquêtes sociales;
- du fonctionnement des jardins d'enfants et des foyers féminins;
- des secours aux mères et enfants;
- des secours aux enfants abandonnés;

- de l'assistance aux indigents, secours, hospitalisations, frais médicaux, appareillage, etc.
- Le bureau de la comptabilité exécute toutes les opérations financières du département, notamment le budget personnel et matériel du secrétariat général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, et de la direction de la Santé publique.
- La direction générale de la Santé publique contrôle et dirige, sous l'autorité du ministre et du secrétaire général, l'ensemble des activités des services nationaux de santé.

Elle a notamment dans ses attributions:

- 1. Sur le plan de l'assistance médicale:
- La surveillance, la coordination de tous les organismes sanitaires, qu'ils soient publics ou privés, sur toute l'étendue du territoire national.
 - 2. Sur le plan de l'hygiène publique et sociale:
- L'organisation et la surveillance de l'hygiène du milieu;
- La lutte contre les maladies transmissibles;
- La campagne d'éducation sanitaire;
- L'organisation et le contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux règlements nationaux et internationaux;
- La supervision et le contrôle des pharmacies et des dépôts de médicaments;
- L'application des conventions internationales relatives aux produits toxiques et aux stupéfiants;
- Le contrôle de l'exercice privé de l'art médical.
- La direction de l'Hopital national est chargée du fonctionnement du Centre hospitalier.
- La direction de l'approvisionnement pharmaceutique a pour tâche de prévoir les approvisionnements et de doter les formations sanitaires en médicaments.
- Le service de la protection maternelle et infantile a pour tâche la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant.
- Le service de la documentation est chargé de la tenue et de la conservation de tous les documents officiels du département.
- ART. 4. Des arrêtés du ministre de la Santé et des Affaires sociales seront pris pour définir l'organisation des directions et services en bureaux et sections.
- ART. 5. Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 71.254 du 28 août 1971.

' III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

Exercice 1971-1972

BILAN

ACTIF		i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	PASSIF
- Caisse, Postes, Trésors publics - Banque centrale Banques et correspondants - Portefeuille effets - Crédit à court terme - Titres participations - Comptes d'ordre et divers - Immeubles et mobilier	271.026.515 15.289.480 524.647.592 1.578.602.670 14.950.000 26.369.172 22.824.570	Postes, Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Bons et comptes à échéances fixes Comptes d'ordre et divers Réserves Capital ou dotation Bénéfices de l'exercice Bénéfices reportés	801.982.615 149.756.132 500.562.850 370.915.615 46.966.538 176.404.031 189.445.000 20.555.814 22.000.000 150.000.000 23.748.766 1.372.638
	2.453.709.999		2.453.709.999

HORS BILAN

- Engagements par cautions et avals	315.783.438
- Effets escomptés circulant sur notre endos	235.510.717
— Ouverture de crédits confirmés	8.087.283

IV. — ANNONCES.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date, à Dakar du 26 juin 1972, et à Nouakchott le 7 juillet 1972, enregistré à Nouakchott le 3 octobre 1972, volume IV, folio 48, bordereau 302/2, la Société à responsabilité limitée « American and French Company », « A.F.C.O. », au capital de treize millions trois cent mille francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar. 29, avenue du Président-Lamine-Guèye, et la succursale à Nouakchott, a apporté à la « Société mauritanienne des Etablissements A.F.C.O. », société en formation au capital de un million quatre cent mille F C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott (R.I.M.), zone artisanale n° 5, un fonds de commerce de matériels, appareils ou produits à usage industriel, automobile, agricole, maritime, portuaire, fluvial, pétrolier et aéronautique, exploité à Nouakchott (R.I.M.), zone artisanale, immatriculé au registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 21 comprenant:

Il fera l'objet d'une insertion dans le « Bulletin quotidien » de la Chambre de commerce de Mauritanie, et à compter de la date de ladite insertion, les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Pour insertion.